Quatre-vingt-cinquième année. — N° 84. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 9 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Trois nouveaux cahiers de la TABLE ANNUELLE DES DEBATS DE L'ANNEE 1952, contenant les diverses TABLES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE (nominative, travaux et questions écrites) (44 pages) et la TABLE DES AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE (4 pages), sont annexés au « Journal officiel » de ce jour destiné aux abonnés de l'édition complète; ces fascicules sont également expédiés aux souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée de l'Union française ou aux avis et rapports du Conseil économique.
Les onze premiers cahiers de cette table ont été adressés aux abonnés les 17, 18 mars, 3 et 5 avril 1953.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-296 du 8 avril 1953 autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (p. 3339).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 7 avril 1953 supprimant un emploi d'adel à la mahakma malékite principale de Sétif (p. 3339).

Arrêté du 7 avril 1953 relatif aux concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des secrétaires de parquet (p. 3339).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat (p. 3340).

Arrêté portant habilitation d'experts comptables pour assister les comités d'entreprise (rectificatif) (p. 3340).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 3340).

Tableau d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1953 (p. 3340).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Bilski [Abraham]) (p. 3340).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 7 avril 1953 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint hors cadres (p. 3341).

Arrêtés portant promotion, reclassements, réintégrations, affectations, maintien en disponibilité, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 3341).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-288 portant application des articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, complétés par la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (rectificatif) (p. 3341).

Arrêté du 17 mars 1953 portant fixation du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1952 (p. 3341).

Arrêté du 27 mars 1953 portant remise de débet (p. 3342).

Arrêté du 7 avril 1953 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'un bâtiment sis à Belfort (Territoire de Belfort) (p. 3342).

Arrêtés portant titularisation, mutations, détachement et admission à la retraite (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 3342).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 16 mars 1953 portant attribution de bonifications pour services aériens aux personnels composant le corps spécial de la poste navale (p. 3342).

Arrêté du 3 avril 1953 fixant les conditions de recrutement et d'avancement par changement de catégorie des agents sur contrat de l'ordre administratif relevant du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 3342).

Arrêté du 3 avril 1953 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 9 juillet 1951 portant classement des professions de l'ordre administratif du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) dans les catégories C (p. 3344).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisation, admission à la retraite et révocation:

Administration centrale de la guerre (p. 3345).

Administration centrale de la marine (p. 3345).

Génie maritime (p. 3345).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 3345).

Régisseurs d'avances (p. 3346).

Décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction) (p. 3346).

Décisions portant promotion, intégrations et nominations (armée de l'air, réserve, et personnel féminin de l'armée de mer) (p. 3346).

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1953 (67e promotion) (p. 3347).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1949 et 1950, aux administrateurs de la caisse nationale de l'énergie (rectificatif) (p. 3346).

Décret donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1947 et 1948, aux administrateurs de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz (rectificatif) (p. 3348).

Arrêtés des 21 mars et 3 avril 1953 portant remises de débets (p. 3348).

Arrêté du 8 avril 1953 fixant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 3348).

Arrêté portant intégration (administration centrale des finances) (p. 3349).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret no 53-297 du 4 avril 1953 relatif à l'école nationale supérieure agronomique de Nancy (p. 3349).

Arrêté du 3 avril 1953 fixant le nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1953 aux divers concours relevant de la direction du premier degré (p. 3349).

Arrêtés portant titularisation, reclassement et détachements:

Administration centrale (p. 3349).

Enseignement supérieur (p. 3349).

Enseignement du premier degré (p. 3349).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 3 avril 1953 portant ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive (p. 3350).

Arrêtés portant détachements (jeunesse et sports) (p. 3350).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 février 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 3350).

Arrêté du 31 mars 1953 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret no 49-796 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3351).

Arrêté du 3 avril 1953 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 3351).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, détachement, titularisations et affectations (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 3351).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint administratif à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953 (p. 3352).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 3 avril 1953 portant application dans les départements d'outre-mer de l'arrêté du 30 octobre 1945 relatif au contrôle des instruments de mesure (p. 3352).

Décision portant attribution de fonctions (service des mines) (p. 3352).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 mars 1953 concernant le commerce des semences de seigle et modifiant l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la vente des semences de céréales (p. 3352).

Arrêté du 31 mars 1953 portant fixation de la date d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 3353).

Arrêté du 3 avril 1953 portant création de nouvelles commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique (p. 3353).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 3353).

Circulaire du 25 mars 1953 relative à la destruction des insectes et parasites nuisibles en agriculture (p. 3353).

Tableau d'avancement de grade des ingénieurs des eaux et forêts pour l'année 1953 (p. 3354).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission du directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie (p. 3354).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Laboratoire central d'hydraulique de France (p. 3354).

Arrêtés portant nomination, classement, mise en position de mission et admission à la retraite (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 3354).

Liste des élèves sortant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1952) (p. 3354).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 1 avril 1953 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale des locaux de l'ancien centre de mobilisation du génie, rue Paul-Bert, à Nantes (Loire-Inférieure) (p. 3354).

Arrêté du 30 mars 1953 portant attribution de subventions de compensation aux caisses de sécurité sociale au titre des accidents du travail (p. 3355).

Arrêté du 1er avril 1953 portant enregistrement et approbation des statuts d'une union de caisses de sécurité sociale (p. 3355).

Arrêté du 3 avril 1953 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 3356).

Arrêtés du 3 avril 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3355).

Arrêté complétant l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 3355).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3355).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 3355).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 1er avril 1953 portant rattachement de crédits (fonds de concours) (p. 3355).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3355).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3356).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires (p. 3356).

Avis de concours, en 1954, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 3356).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 3356).

Annonces (p. 3357).

LOIS

LOI n° 53-296 du 8 avril 1953 autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est autorisée la cession amiable à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse d'un terrain domanial d'une contenance de 10 hectares, situé à Toulouse, au lieudit « Grand Ramier » (Haute-Garonne), tel qu'il est délimité au plan ci-joint.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le ministre du budget.

Art. 2. — L'acte de vente sera dispensé de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 8 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le vice-président du conseil,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Loi n° 53-296. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4303) ;

Rapport de M. Ulver au nom de la commission des finances (n° 5758) ;

Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 5828) ;

Discussion et adoption le 20 mars 1953 (L. n° 782).

Conseil de la République :

Transmission (n° 196, année 1953) ;

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 223) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 26 mars 1953 (A. n° 80, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 26 mars 1953 (L. n° 813).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Suppression d'un emploi d'adel à la mahakma malékite principale de Sétif.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice, et notamment son article 17,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième poste d'adel de la mahakma malékite principale de Sétif est supprimé.

Art. 2. — Le personnel de la mahakma de Sétif comprend: un cadi, un bachadel, un adel et un aoun.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ TOUREN.

Concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des secrétaires de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, et notamment son article 11,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des secrétaires de parquet, institués respectivement par l'article 10 (4°) du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 et par l'article 12 (4°) du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952, sont ouverts par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Les candidats doivent se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article précédent.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 4. — Les candidats reçoivent une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu du concours.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 6. — Les centres dans lesquels se déroulent les épreuves écrites sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les sujets des compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de trois heures chacune, comprennent:

1° Une composition portant sur plusieurs questions de culture juridique tirées des matières suivantes:

Code civil: livre Ier, titres V à XI; livre III, titre III;
Code de procédure civile: 1re partie, livres Ier à III, livre V, titre XVI; 2e partie, livre Ier, titres Ier, V et IX;
Code pénal: livres Ier et II, livre III, titre II;
Code d'instruction criminelle;
Lois et règlements sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, le casier judiciaire, les frais de justice;

2° Une composition portant sur un ou plusieurs sujets de pratique des greffes pour le concours institué par l'article 10 (4°) du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952, et de pratique des parquets pour le concours institué par l'article 12 (4°) du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952.

Les sujets de pratique des greffes comportent l'application à des cas concrets, des règles, procédures ou formalités en usage devant les juridictions de première instance ou d'appel.

Les sujets de pratique des parquets comportent l'application à des cas concrets, des règles de procédure relatives au renvoi des affaires devant les juridictions de première instance ou d'appel; des questions sur la tenue des registres ou le classement des pièces au parquet et le fonctionnement administratif des parquets.

Le jury, en donnant les sujets, prévient les candidats du nombre de points affecté à chaque question ou groupe de questions.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

La surveillance est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux.

Les magistrats ou les membres du jury qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes cachetées, au président du jury, par l'intermédiaire du ministère de la justice.

Art. 7. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu trente-six points au moins aux épreuves écrites, sont seuls admis aux épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales ont lieu à Paris et en séance publique au jour fixé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du jury.

Les épreuves comportent deux interrogations sur les matières et le programme prévu à l'article 6 ci-dessus. Elles sont subies devant au moins trois membres du jury.

Art. 9. — Pour les épreuves écrites les candidats ne peuvent se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, et sans autre note que les références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de note et de document quelconque est formellement interdit et entraîne la radiation immédiate de la liste des candidats admis à concourir.

Il sera remis à chacun des candidats du papier pour les compositions écrites.

Art. 10. — Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 11. — Peuvent seuls être définitivement admis les candidats qui ont été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus et ont obtenu soixante points au moins pour l'ensemble des épreuves.

La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours est arrêtée par le jury et transmise au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 12. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ IOURENS.

Désignation d'un rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Eveno (Jacques), licencié en droit, est nommé, à titre provisoire, rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions.

Habilitation d'experts comptables pour assister les comités d'entreprise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1953: page 2536, 3e colonne, 56e ligne, après: « Roguet (Albert), à Tours », ajouter: « Roguet (Gérard), à Tours ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 mars 1953, Mme Schmit, née Enard (Marie-Juliette-Jeanne), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Metz, est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mars 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite.

L'intéressée devra cesser ses fonctions le 26 mars 1953.

Par arrêté du 31 mars 1953, M. Le Floch (Gildas), surveillant de 4re classe aux prisons de Fresnes, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 mars 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Tableau d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1953.

I. — Tableau d'avancement des cadis juges

Pour une promotion à la hors-classe.

M. Laidi Ahmed, cadi de 1re classe à Guelma.
M. Zeghbib Lamri, cadi de 1re classe à N'Gaous.

Pour une promotion à la 1re classe.

M. Kadi Amar, cadi de 2e classe à Châteaudun-du-Rhumel.
M. Kheliadi Mohammed, cadi de 2e classe à Saïda.

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Nencib Abderrahmane, cadi de 3e classe à Colbert.
M. Benloumi Larbi, cadi de 3e classe à Miliana.

II. — Tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge

M. Chergui Abdelkader, bachadel à Aïn-Témouchent, détaché à l'Assemblée algérienne, déjà inscrit.
M. Chabaraka Ahmed, bachadel à Teniet-El-Haad, déjà inscrit.
M. Benseddik El Habib, bachadel-chef à Sidi-Aïssa, déjà inscrit.
M. Kalaïdji Abderrahmane, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
M. Bensalem Ali dit Abdelkader, bachadel-chef à Zemmora, déjà inscrit.
M. Albane Moussa, bachadel à Tablat, déjà inscrit.
M. Boucenna Tayeb, bachadel à Bône, déjà inscrit.
M. Maougal Mohammed, bachadel-chef à Sedrata, déjà inscrit.

III. — Tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel

M. Akam Mahmoud, adel à Alger (1re circonscription), déjà inscrit.
M. Sefta Ahmed, adel à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
M. Djebbour Ahmed, adel à Alger (1re circonscription), déjà inscrit.
M. Mentfakh Belmahel, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
M. Harrat Mohamed, adel à Blida, déjà inscrit.
M. Sadouki Si Ali, adel à Ménerville, déjà inscrit.
M. Bouhedja Mahmoud, adel à Sétif.
M. Gharib Abdellaziz, adel à Aïn-M'Lila.
M. Nedjahi Belkacem, adel à Sedrata.
M. Henni Mohammed, adel à Mazouna.

IV. — Tableau extraordinaire des suppléants de cadis notaires

M. Benhabyles Abdelmadjid, suppléant de cadi notaire à Ibn-El-Mizan, déjà inscrit.
M. Zouaoui Abdallah, suppléant de cadi notaire à Kerrata.
M. Cherbal Aïssa, suppléant de cadi notaire à El-Kseur.

Cour de cassation.

Affaire Bilski (Abraham)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 29 mai 1948 par le tribunal correctionnel de la Seine dans l'affaire Bilski (Abraham),

La cour:

Attendu qu'il résulte des documents communiqués à la cour qu'à la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal de Mâcon, le 18 août 1942, Bilski a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le 6 janvier 1943; qu'il a été trouvé à Paris, le 1er décembre 1947, en état d'infraction audit arrêté et condamné de ce chef par jugement définitif du tribunal de la Seine en date du 29 mai 1948;

Mais attendu que, le jugement du 18 août 1942 ayant été annulé le 9 mai 1946 par la chambre de revision de la cour d'appel de Lyon, par décision du 5 mai 1952, le ministre de l'intérieur a rapporté l'arrêté d'expulsion du 6 janvier 1943, ladite décision ayant effet rétroactif jusqu'au 9 mai 1946;

Attendu qu'à la date des faits qui ont motivé sa condamnation Bilski n'était plus sous le coup d'un arrêté d'expulsion, que cette situation résulte d'un fait nouveau qui n'a pas été connu des premiers juges et qui établit l'innocence du demandeur;

Attendu que ce fait nouveau a eu pour résultat de supprimer l'élément essentiel de l'infraction pour laquelle Bilski avait été poursuivi; qu'il ne reste rien à juger et qu'il y a lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 443 (alinéa 4) du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du tribunal de la Seine en date du 29 mai 1948;

Ordonne que le présent arrêt sera, en outre, publié conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de la Seine et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience du 25 février 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 avril 1953 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint hors cadres.

Par décret en date du 7 avril 1953, M. Fleury (Jean), contrôleur civil adjoint hors cadres à la disposition du résident général de la République française au Maroc, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil en Tunisie à compter du 1er janvier 1953.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Gargant (Camille) est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1949, pour prendre rang du 1er janvier 1948.

M. Gargant (Camille) est reclassé en qualité de chancelier adjoint, 2e échelon, à la date du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 1er janvier 1948 (après M. Agai).

M. Gargant (Camille) est chargé, à compter de la date du présent arrêté, des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Montréal.

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel) est reclassé dans les cadres du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er septembre 1949 pour prendre rang du 1er janvier 1946.

M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon à compter du 1er janvier 1948.

M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, à la date du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 1er janvier 1948.

M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), en disponibilité avec traitement à compter du 1er mars 1948, est maintenu dans cette position jusqu'au 28 janvier 1951; il est maintenu en disponibilité sans traitement à compter du 1er mars 1951.

M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), chancelier adjoint de 3e échelon, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans le cadre de l'activité et nommé en mission à l'administration centrale à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Lebas (Cyrille-Georges) est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1949, pour prendre rang du 25 octobre 1947.

M. Lebas (Cyrille-Georges) est classé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon (nouveau), pour prendre rang du 25 octobre 1947.

M. Lebas (Cyrille-Georges), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon (nouveau), est promu au 4e échelon à compter du 25 octobre 1949 et reclassé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, à la date du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 25 octobre 1949.

M. Lebas (Cyrille-Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 25 octobre 1951 et affecté en mission à l'administration centrale à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 3 avril 1953:

Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 17 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 16 février 1952, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« M. Bourillet (Robert-Célestin-Gabriel) bénéficie d'une reconstitution de carrière dans les conditions ci-après:

« Administrateur de 3e classe, 2e échelon, du 12 août 1949 au 11 janvier 1950;

« Administrateur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 12 janvier 1950 ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« M. Chambard (Roger-Lucien) bénéficie d'une reconstitution de carrière dans les conditions ci-après:

« Deuxième conseiller d'Orient, 2e échelon, du 1er janvier 1949 au 20 août 1950;

« Deuxième conseiller d'Orient, 3e échelon, à compter du 21 août 1950 ».

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Rivoalen (Yves) est réintégré dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1949.

M. Rivoalen (Yves), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Rivoalen (Yves), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1951 et nommé en mission à l'administration centrale à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Barthélemy (Marcel) est réintégré dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1949.

M. Barthélemy (Marcel), secrétaire d'Extrême-Orient, 2e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Barthélemy (Marcel), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Bougearel (Henri-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, placé en position de service détaché auprès de la résidence générale de France en Tunisie, est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1952 et placé à cette même date en position de service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la mission diplomatique en Sarre, en qualité d'attaché administratif.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-288 portant application des articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, complétés par la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1953, page 3309: 1re colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « six jours », lire: « dix jours »; 3e ligne, au lieu de: « 3 avril 1884 », lire: « 5 avril 1884 »; 21e ligne, au lieu de: « une liste des personnes », lire: « une liste de personnes ».

Budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel du 17 mars 1953, il a été ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget primitif de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à 6.085.795 F, provenant de l'excédent de recettes de l'exercice 1952.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. André (Lucien), ex-secrétaire de police à Alès (Gard), sous réserve d'un versement préalable de 76.000 F, de la somme de 156.412 F dont il est redevable envers le Trésor public.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'un bâtiment sis à Belfort (Territoire de Belfort).

Par arrêté du 7 avril 1953, sont affectés à titre provisoire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'installation des services locaux de la sûreté nationale, l'immeuble dénommé « Bâtiment 90 » et le rez-de-chaussée de la « Tour 46 », situés rue de l'Ancien-Théâtre, à Belfort, et figurés sur le plan annexé.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 1er avril 1953, M. Ourabah (Mohand-Sadek), sous-préfet de Florac (3e classe), a été titularisé dans son grade.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 15 septembre 1952, M. Marabuto (Paul), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 mars 1953.

Par arrêté du 18 mars 1953, M. Rouquie (Jean), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Lille.

Par arrêté du 26 mars 1953, M. Bonhomme (Robert), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 14 mars 1953, M. Zanetti (Georges), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Nantes.

Par arrêté du 18 mars 1953, M. Brunet-Dramard (Edouard), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Brest.

Par arrêté du 21 mars 1953, M. Bataller (Raymond), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 26 mars 1953, M. Noiret (René), commissaire principal de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Lorient.

Par arrêté du 27 mars 1953, M. Rouquie (Raymond), commissaire principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Meaux.

Par arrêtés du 5 mars 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bardy (Raymond), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Pamiers.

M. Lajoux (André), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Toulouse.

M. Rivolier (Louis), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Cerbère.

Par arrêtés du 23 mars 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Delpech (Gilles), commissaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux de Nantes.

M. Laffont (Aimé), commissaire de 2e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Béziers.

M. Sebe (Maurice), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Saint-Dizier.

Par arrêté du 26 mars 1953, M. Laot (René), commissaire de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Brest.

Par arrêté du 28 mars 1953, M. Magnin (Pierre), commissaire de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Montbéliard.

Par arrêté du 3 avril 1953, le détachement en la même qualité, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), de M. Ceccaldi (Joseph), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, officier de police judiciaire, est renouvelé pour une période de trois ans (2e période), à compter du 1er juin 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Attribution de bonifications pour services aériens aux personnels composant le corps spécial de la poste navale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 précité,

Arrêtent:

Article unique. — Les personnels composant le corps spécial de la poste navale peuvent bénéficier des bonifications pour services aériens commandés, dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 1925 et l'arrêté interministériel du 18 juin 1932.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Conditions de recrutement et d'avancement par changement de catégorie applicables aux agents sur contrat employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat à la guerre, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 5 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant le classement dans les catégories « C » prévues par le décret susvisé du 3 octobre 1949 des professions d'agents sur contrat de l'ordre administratif employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions de recrutement et de changement de catégorie applicables aux agents sur contrat de l'ordre administratif, employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat à la guerre, et régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950, sont fixées par le présent arrêté.

TITRE Ier

Conditions de recrutement et d'avancement.

Art. 2. — Tout recrutement, ainsi que tout changement de catégorie ne peuvent être prononcés que pour combler une vacance effective dans la catégorie dans laquelle l'agent est recruté ou promu.

Tout agent changeant de catégorie, à l'exception de ceux accédant à la première catégorie « C », doit satisfaire aux conditions de recrutement afférentes à l'emploi dans lequel il est nommé et avoir exercé, en outre, pendant six mois des fonctions correspondant à cet emploi.

Art. 3. — Les candidats aux emplois de la première catégorie « C » doivent justifier de cinq années de services dans un emploi de la deuxième catégorie « C » et avoir exercé, en outre, pendant une année des fonctions correspondant à un emploi du niveau de la première catégorie « C ».

Art. 4. — L'accession aux professions particulières à la direction des études et fabrications d'armement a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les commis (cinquième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix par voie d'examen professionnel ouvert aux agents (1) en fonctions ayant au moins cinq années de pratique professionnelle;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les agents chargés dans un établissement important de la gestion d'une branche d'activité administrative ou exerçant une profession de même niveau (troisième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins six années de pratique professionnelle dans un emploi de la quatrième catégorie « C » et titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux agents justifiant de douze années de pratique professionnelle dont six dans un emploi de la quatrième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu d'un niveau équivalent par les textes réglementaires;

c) Les agents chargés dans un établissement de moyenne importance de la gestion de plusieurs branches administratives (deuxième catégorie « C ») ou exerçant une profession de même niveau sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins douze années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C » ou justifiant d'un diplôme de licence et d'au moins neuf années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, au choix sur titre parmi les agents en fonctions et les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du grade de docteur en droit ou de deux diplômes d'études supérieures de droit, ayant, en outre, quatre années de pratique professionnelle.

Art. 5. — L'accession aux divers emplois d'agents domaniaux a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les agents domaniaux (quatrième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit;

b) Les agents domaniaux principaux (troisième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins six années de pratique dans un emploi de la quatrième catégorie « C » et titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, ainsi qu'aux agents justifiant de douze années de pratique professionnelle, dont six dans un emploi de la quatrième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu du niveau équivalent par les textes réglementaires;

c) Les agents domaniaux chefs de section (deuxième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins douze années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C » ou justifiant d'un diplôme de licence et d'au moins neuf années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, au choix sur titre parmi les agents en fonctions et les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du grade de docteur en droit et de deux diplômes d'études supérieures de droit, justifiant en outre de quatre années de pratique professionnelle.

Art. 6. — L'accession aux divers emplois de bibliothécaires a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les bibliothécaires adjoints (cinquième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouverts aux agents en fonctions et, le cas échéant, aux candidats de l'extérieur;

b) Les bibliothécaires (quatrième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et, le cas échéant, aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur;

c) Les bibliothécaires principaux (troisième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires d'un diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu du niveau équivalent par les textes réglementaires;

d) Les archivistes bibliothécaires en chef (deuxième catégorie « C ») sont recrutés au choix sur titre parmi les agents en fonctions et les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du diplôme de sortie de l'école des chartes justifiant de sept années de services effectifs en qualité de bibliothécaire.

Art. 7. — L'accession aux divers emplois de comptables a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les teneurs de livres, aides-comptables et caissiers (cinquième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins cinq années de pratique de la profession considérée;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les comptables (quatrième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions justifiant de cinq années de pratique professionnelle en cinquième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres justifiant du brevet de comptable;

c) Les chefs comptables (troisième catégorie « C ») sont recrutés:

Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux comptables (quatrième catégorie « C ») ayant au moins six années de pratique dans cet emploi;

d) Les experts comptables diplômés (deuxième catégorie « C ») sont recrutés au choix, sur titre, parmi les agents en fonctions et les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du grade d'expert comptable.

Art. 8. — L'accession aux divers emplois juridiques et contentieux a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les secrétaires juridiques adjoints (cinquième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins cinq années de pratique professionnelle;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les secrétaires juridiques (quatrième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel, parmi les agents en fonctions justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans un emploi de la cinquième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit;

c) Les sous-chefs de section contentieux (réquisitions, pensions, etc.) (troisième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel, parmi les secrétaires juridiques, les agents domaniaux et les rédacteurs (quatrième catégorie « C ») ayant au moins six années de pratique dans cet emploi;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires d'un diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu d'un niveau équivalent par les textes réglementaires;

d) Les chefs de section contentieux (réquisitions, pensions, etc.) (deuxième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins douze années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C » ou justifiant d'un diplôme de licence et ayant au moins neuf années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, au choix sur titre, parmi les agents en fonctions ou les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du grade de docteur en droit ou de deux diplômes d'études supérieures de droit justifiant, en outre, de quatre années de pratique professionnelle.

Art. 9. — Les conseillères sociales (cinquième catégorie « C ») sont recrutées par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur.

(1) Par « agents », il convient d'entendre dans cet article et dans les articles suivants du présent arrêté « agents non fonctionnaires ».

Art. 10. — L'accession aux divers emplois de documentalistes a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les documentalistes (cinquième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les documentalistes diplômés (troisième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de documentaliste de même niveau.

Art. 11. — L'accession aux divers emplois administratifs de rédaction a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les correspondanciers qualifiés (cinquième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux candidats en fonctions ayant au moins cinq années de pratique professionnelle;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les rédacteurs (quatrième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel, parmi les agents en fonctions justifiant de cinq années de pratique professionnelle en cinquième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur;

c) Les sous-chefs de section administrative (troisième catégorie « C ») et les rédacteurs principaux (troisième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux rédacteurs, aux secrétaires juridiques, aux agents domaniaux, aux comptables (quatrième catégorie « C ») ayant au moins six années de pratique dans ces emplois;

2° Le cas échéant, par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu d'un niveau équivalent par les textes réglementaires;

d) Les chefs de section administrative (deuxième catégorie « C ») sont recrutés:

1° Au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins douze années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C », ou justifiant d'un diplôme de licence, et d'au moins neuf années de pratique professionnelle dans un emploi de la troisième catégorie « C »;

2° Le cas échéant, au choix, sur titre, parmi les agents en fonctions ou les candidats de l'extérieur, les uns et les autres titulaires du grade de docteur en droit, ou de deux diplômes d'études supérieures de droit, justifiant, en outre, de quatre années de pratique professionnelle.

Art. 12. — Les secrétaires sténodactylographes (cinquième catégorie « C ») sont recrutés au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins cinq années de pratique professionnelle.

Art. 13. — Les secrétaires de direction (cinquième catégorie « C ») sont recrutés au choix, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents en fonctions ayant au moins cinq années de pratique professionnelle.

Art. 14. — L'accession aux divers emplois d'interprètes a lieu dans les conditions suivantes:

a) Les assistants interprètes (cinquième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

b) Les interprètes et secrétaires traducteurs (quatrième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur;

c) Les traducteurs diplômés (troisième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur, les uns et les autres justifiant du diplôme de licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger ou français reconnu du niveau équivalent par les textes réglementaires.

Art. 15. — Les vérificateurs de taxes (cinquième catégorie « C ») sont recrutés par voie de concours ouvert aux agents en fonctions et aux candidats de l'extérieur.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 16. — 1° La détermination de l'échelon auquel sont classés les agents nouvellement recrutés s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié;

2° Au cas où l'échelon définitif est différent de l'échelon affecté pendant la période du stage probatoire, la situation pécuniaire de l'intéressé est régularisée à compter de la date de l'embauchage dans la catégorie considérée;

3° Les interprètes qui acquièrent la connaissance d'une deuxième langue, utilisable dans leur emploi, bénéficient d'une bonification d'un échelon;

4° Les changements de catégorie « C » s'effectuent à l'échelon de la nouvelle catégorie comportant un salaire immédiatement supérieur au salaire afférent à l'échelon détenu dans la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé au jour du changement de catégorie;

5° En cas de changement de catégorie, les intéressés ne conservent pas, en principe, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans l'ancien.

Toutefois, si l'augmentation du salaire ainsi obtenue est inférieure à celle dont l'agent aurait bénéficié en avançant dans son ancienne catégorie, son ancienneté comptant pour l'avancement dans la nouvelle catégorie date de son dernier avancement d'échelon.

Art. 17. — Tout changement de catégorie accordé au choix doit faire l'objet d'une proposition motivée du directeur de l'établissement ou du chef de service.

Les décisions sont prises à ce sujet par le secrétaire d'Etat ou son délégué.

Art. 18. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1953, les délais d'ancienneté requis pour l'accession à la deuxième catégorie « C » sont, à l'égard des agents en fonctions à la date de publication de l'arrêté du 9 juillet 1951 susvisé, réduits ainsi qu'il suit:

Six ans de pratique professionnelle dans un emploi classé en troisième catégorie « C » pour les agents justifiant d'un diplôme de licence;

Huit ans de pratique professionnelle dans un emploi classé dans la troisième catégorie « C » pour les autres agents.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 1951 sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Modification du tableau annexé à l'arrêté du 9 juillet 1951, fixant le classement dans les catégories « C » prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950.

Le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant le classement dans les catégories « C » prévues par le décret du 3 octobre 1949 des professions d'agents sur contrat de l'ordre administratif employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 9 juillet 1951 est remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DES PROFESSIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES « GUERRE » DANS LES CATÉGORIES « C »

(Modificatif du tableau annexé à l'arrêté du 9 juillet 1951.)

RÉPARTITION DES PROFESSIONS

1re catégorie « C ».	2e catégorie « C ».	3e catégorie « C ».	4e catégorie « C ».	5e catégorie « C ».
Agent chargé, sous l'autorité et la responsabilité d'un chef d'établissement important, de la gestion de plusieurs branches d'activité administrative ou exerçant une profession de même niveau.	Agent chargé, dans un établissement de moyenne importance, de la gestion de plusieurs branches administratives ou exerçant une profession de même niveau (direction des études et fabrications d'armement).	Agent chargé, dans un établissement important, de la gestion d'une branche d'activité administrative ou exerçant une profession de même niveau (direction des études et fabrications d'armement).		Commis (direction des études et fabrications d'armement).
	Agent domanial, chef de section.	Agent domanial principal.	Agent domanial (1)	
	Archiviste bibliothécaire en chef (2).	Bibliothécaire principal (3).	Bibliothécaire (4).	Bibliothécaire adjoint.
	Expert comptable diplômé.	Chef comptable.	Comptable.	Teneur de livres, aide-comptable, caissier.
	Chef de section contentieux (réquisitions, pensions, etc.).	Sous-chef de section contentieux (réquisitions, pensions, etc.).	Secrétaire juridique (1).	Secrétaire juridique adjoint.
		Documentaliste diplômé (3).		Conseillère sociale. Documentaliste.
	Chef de section administrative.	Sous-chef de section administrative ou rédacteur principal.	Rédacteur.	Correspondancier qualifié.
				Secrétaire sténodactylographe.
		Traducteur diplômé.	Interprète et secrétaire traducteur	Secrétaire de direction.
				Assistant interprète.
				Vérificateur de taxes.

(1) Titulaire du baccalauréat en droit ou de la capacité en droit.
(2) Titulaire du diplôme de sortie de l'école des chartes et justifiant de sept années de services effectifs en qualité de bibliothécaire. Les agents dont il s'agit ne peuvent accéder à un échelon supérieur au 4e échelon de la 2e catégorie « C ».
(3) Titulaire d'un diplôme de licence complète d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu du niveau équivalent par les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale.
(4) Titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 3 avril 1953, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, à compter du 1er décembre 1952:

Mlles Benoist (Jeannine), Cavé (Huguette).

Par arrêté interministériel en date du 3 avril 1953, M. Huguet (Georges-Fernand), secrétaire d'administration de 1re classe, a été révoqué avec suspension des droits à pension, à compter du jour de la présente publication.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Marchi (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale de la marine du 15 février 1952, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 février 1953 et nommé, à cette date, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 11 mars 1953, modifié le 26 mars 1953, M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Lescop (René-Hervé-Georges-Marie), port matriculaire: Brest, détaché en mission hors cadres auprès de la présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er février 1953, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, le tableau d'avancement des chefs de travaux de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1953:

I. — *Inscriptions pour chef de travaux de l'air de classe exceptionnelle.*

M. Roch (J.), déjà inscrit au tableau de 1952.

MM. Palleau (R.-M.-F.), Chichereau (A.).

MM. Drouin (M.-J.-B.), Callebat (R.-P.), Letard (R.), maintenus à la classe fonctionnelle

MM. Terry (J.-H.), Cadiou (J.-L.), Tschoumy (P.-F.).

II. — *Inscriptions pour chef de travaux de l'air, 1er échelon.*

MM. Thorez (F.-A.), Faisant (P.), Henault (R.-E.-L.), Bonnet (M.-P.), Vernet (A.-R.-J.), agents techniques principaux de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, le tableau d'avancement des agents techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1953:

I. — *Inscription pour agent technique principal.*

A. — Cadre normal.

Les agents techniques de 1re classe de l'aéronautique:

MM. Decraux (M.-R.-V.), Verdon (M.), Elcheverry (P.), Guize (H.), Marcenet (R.-L.-F.), Alix (A.-F.-A.), Musset (H.-E.), Bories (G.-M.); Deschamps (L.), maintenu en service détaché; Noirot (A.-L.), Milleville (R.-V.-H.), Audibert (R.-E.-E.), Vincent (J.); Lopez (J.), maintenu en service détaché; Sartori (C.-A.), Briffaud (H.-R.), Dams (R.-C.), Vinas (P.-J.-L.-Ph.), Van Zon (R.-J.-L.), Robin (M.-L.).

B. — Cadre latéral.

M. Madee (R.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

II. — *Inscriptions pour agent technique de 1re classe.*

Les agents techniques de 2e classe de l'aéronautique:

MM. Estampes (P.-J.), Laurent (P.-V.), Bouillaguet (Ch.), Lapetre (G.-J.), Douzil (L.-J.), Marcade (H.-J.-C.), Mangin (H.-E.), Dupon (M.), Dorion (Y.-M.-J.), Lagoueyte (Ch.-R.), Noël (A.-Y.), Massardier (J.-C.), Sauvat (G.-J.-J.), Couzelas (R.), Joubert (R.-R.-C.), Clerdan (J.-A.).

III. — *Inscriptions pour agent technique de 2e classe.*

Les agents techniques de 3e classe de l'aéronautique:

MM. Bourrier (G.-L.), Vincent (L.), Bouchot (R.), Tixier (L.), Larray (R.), Fajolle (E.-X.), Hugie (A.), Poisvert (F.), Raschiero (G.), Ferrand (H.-M.), Everaert (B.), Chaput (S.), Grimaud (M.), Rousset (J.), Auffray (R.), Lassialle (R.), Guiguen (M.), Huicq (P.), Bourgeois (M.), Farrugia (M.), Barquisseau (G.), Bouvier (M.), Pruot (A.), Gayon (L.), Peyrat (G.), Canova (L.), Dubois (J.-B.), Bogard (P.).

Par arrêté en date du 31 mars 1953, le tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1953:

Inscription pour agent réceptionnaire de 1re classe,

M. Robiony (J.-M.), agent réceptionnaire de 2e classe.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, les chefs de travaux de l'air dont les noms suivent ont été promus aux classes et échelons indiqués ci-après et aux dates suivantes:

Chef de travaux de l'air de classe exceptionnelle.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

MM. Roch (J.), Palleau (R.-M.-F.).

Chef de travaux de l'air, 2e échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Wepierre (A.-F.-J.) (services militaires restant à utiliser: 1 mois 22 jours).

M. Tozzi (L.-F.) (services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 5 jours).

(A compter du 10 juillet 1953.)

M. Reiniche (E.-G.) (services militaires épuisés).

Chef de travaux de l'air, 3e échelon.

(A compter du 7 juillet 1953.)

M. Le Fur (E.) (services militaires épuisés).

(A compter du 1er octobre 1953.)

M. Postec (P.) (services militaires épuisés).

M. Cornillon (A.-N.-V.) (services militaires restant à utiliser: 2 ans 6 mois 2 jours).

M. Mallet (A.-J.) (services militaires restant à utiliser: 3 mois 11 jours).

Par arrêté en date du 31 mars 1953, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux classes indiquées ci-après et aux dates suivantes:

Agent technique principal de l'aéronautique.

Cadre normal.

MM. Decraux (M.-R.-V.), Verdon (M.), Etcheverry (P.), Madec (R.), Guize (H.), Marcenet (R.-L.-F.), pour compter du 1er janvier 1953.

Agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

MM. Estampes (P.-J.), Laurent (P.-V.), Bouillaguet (Charles), Lapetre (G.-J.), Douzil (L.-J.), Marcade (H.-J.-C.), pour compter du 1er janvier 1953.

Agent technique de 2e classe de l'aéronautique.

MM. Bourrier (G.-L.), Vincent (L.), Bouchot (R.), Tixier (L.), Larray (R.), Fajolle (E.-X.), Hugie (A.), pour compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, M. Robiony (J.-M.), agent réceptionnaire de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade pour compter du 1er janvier 1953.

Par ce même arrêté, le reliquat des bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser par M. Robiony, agent réceptionnaire de 1re classe, a été fixé à 3 ans 7 mois 17 jours.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 mars 1953, M. le sous-lieutenant Lalanne (Guy) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 603 à Limoges-Romanet, en remplacement de M. le lieutenant Palard, appelé à d'autres fonctions.

Radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

(Admission insérée au *Journal officiel* du 3 janvier 1953.)

Par décision ministérielle n° 1032/EMP/5 du 20 mai 1953, le soldat Feillet (Louis) est radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 30 mars 1953:

I. — Sont intégrés dans les réserves de l'armée de l'air, pour « faits de résistance »:

Personnel non navigant non spécialiste.

SERVICE GÉNÉRAL

a) *Avec le grade de caporal.*

(Rang du 25 mai 1946.)

Le réserviste Martin (André-Eugène-Edouard), né le 24 février 1918, C. M. 221.

b) *Avec le grade de sergent.*

(Rang du 25 novembre 1944.)

Le caporal-chef Lefevre (Jean-Léon-Julien), né le 17 octobre 1917, C. M. 222.

(Rang du 25 mai 1946.)

Le caporal-chef Moine (Jacques-Emile-Max), né le 4 décembre 1923, C. M. 223.

Le caporal Castex (Norbert-Raymond), né le 1er décembre 1919, C. M. 221.

Les réservistes:

Moreau (Jean-Norbert), né le 16 octobre 1919, C. M. 223.
Coffin (Armand-Victor), né le 22 octobre 1914, B. C. I. A. A. 267.

II. — Sont nommés dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air, pour « faits de résistance »:

Personnel non navigant non spécialiste.

SERVICE GÉNÉRAL

a) *Au grade de sergent-chef.*

(Rang du 25 mai 1946.)

Le sergent Proust (Georges-Pierre-Hilaire), né le 8 décembre 1919, C. M. 223.

b) *Au grade d'aspirant.*

(Rang du 25 mai 1946.)

Le sergent Lefevre (Jean-Léon-Julien), né le 17 octobre 1917, C. M. 222.

III. — Les intégrations et nominations, objet des paragraphes I et II ci-dessus, ne comportent aucune régularisation de solde.

Personnel féminin de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 31 mars 1953, Mlle Malisson (Suzanne-Adeline-Lucette) est promue à la 2e classe du personnel féminin de l'armée de mer, pour compter du 1er janvier 1952.

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1953 (67e promotion).

I. — Les 72 officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à la suite du concours d'entrée à l'école supérieure de guerre en 1953 (67e promotion) :

Gendarmerie.

M. Héraud (Jean-Samuel), capitaine.

Infanterie.

MM. Arbus (Jean-Raymond), chef de bataillon.
Audibert (Jean-François), chef de bataillon, D. E. M.
Belle (Joseph-Lucien), chef de bataillon, D. E. M.
Brunet (Jacques-Marie-Paul), chef de bataillon, D. E. M.
Brusset (Gabriel-Félix-Michel), chef de bataillon, B. T
Deloffre (Jean-Pierre-François-Marie), capitaine, D. E. M.
de Froment (Georges-Pierre), chef de bataillon.
Combeaud (François-Emilien-Ferdinand), chef de bataillon, D. E. M.
Lambert (Jean-Marie), chef de bataillon, D. E. M.
Prunier (Marie-Charles-François-Paul), chef de bataillon.
Usureau (Bernard-Paul-Gaston), chef de bataillon.
Vaugien (Jean-Nicolas), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM. André (Jacques-Louis-Sylvain), chef d'escadrons.
Biosse-Duplan (François-Henri-Camille), chef d'escadrons, D. E. M.
de Boissieu Dean de Luigné (Alain-Henri-Paul-Marie-Joseph), chef d'escadrons, D. E. M.
Bonal (François), chef d'escadrons, D. E. M.
Bondet de la Bernardie (Paul-Léonard), chef d'escadrons.
Boscals de Réals (Antoine-Roger-Marie-Donation), chef d'escadrons, D. E. M.
Branet (Jacques-Jean-Raymond), chef d'escadrons.
de Coatgoureden (Charles-Edouard), chef d'escadrons.
Compagnon (Jean-Georges-André), chef d'escadrons, D. E. M
Dufaure de Citres (Marie-Joseph Henri-Charles-Régis), chef d'escadrons.
Gauthier (Philibert-Ernest-Joseph), chef d'escadrons.
de Coeffroy (Henri-Jean), capitaine, D. E. M.
Julien (André-Victor-Bernard), chef d'escadrons, D. E. M.
Lémond (Henri-Claude-Eugène), chef d'escadrons, D. E. M.
Libersart (Serge-Edouard-Marcel), chef d'escadrons.
Des Moutis (Joseph-Pierre-Louis), capitaine, D. E. M.
Oddo (Paul-Jean-Marie-Gabriel), chef d'escadrons, D. E. M.
Perrier (Bernard-Mario-Albert-Henri), capitaine.
Petit (Bernard-Constant-Henri), chef d'escadrons.
Picard (Jacques-Paul-Marie), chef d'escadrons.
Rostain (Pierre), chef d'escadrons, D.E.-M.
Sentis (Alain-Pierre-Marie-Valérien), capitaine, D.E.-M.
Weil (Marcel-Gaston), chef d'escadrons, D.E.-M.

Artillerie.

MM. Bruneau (Humbert-Marie-Christian), chef d'escadron.
Conte (Achille-Charles-Antoine), capitaine, D.E.-M.
Coulloumme-Labarthe (René), chef d'escadron.
Dubreuil (Jean-Eugène-Maurice), chef d'escadron.
Guillet (Pierre-André), chef d'escadron.
Leguay (Roger), lieutenant-colonel.
Löchen (Jacques-Olaf), capitaine, D.E.-M.
Martin (François-Jacques-Marie-Joseph-Tommy), chef d'escadron, B.T.
Maumejean (Roger-François-Robert), chef d'escadron, D.E.-M.
Millet (Paul-Marie-Pierre), lieutenant-colonel, D.E.-M.
MM. Muller (Jean-Jacques-Albert-Eugène), capitaine, D. E. M.
Navelet (Jean-Marie-Joseph-Jacques), lieutenant-colonel.
Paoli (Georges-Marie-Victor-Joseph), capitaine.
Pialoux (Pierre-Gaston), chef d'escadron.
Pincemaille (Henri-Xavier), chef d'escadron, D.E.-M.
Schaepelynck (Gérard), chef d'escadron, B.T.
Secouet (Yvan-René), capitaine.

Train.

MM. Baise (René-Henri-Marcel), chef d'escadron.
Garnier (Marie-Paul-Auguste), chef d'escadron, D.E.-M.
Pellegrin (Pascal-Joseph), chef d'escadron, D.E.-M.
Raynaud (Marcel-Marie-Germain), capitaine.

Génie.

MM. Dupont (Pierre-Alexandre), chef de bataillon, B.T.
Ledoyen (Louis-Robert-Jules), chef de bataillon.
Soize (Edouard-Armand-Marcel), chef de bataillon.

Transmissions.

MM. Duffas (Germain), chef de bataillon, D.E.-M.
Ribadeau-Dumas (Louis-René-Henri), chef de bataillon, B.T.

Infanterie coloniale.

MM. Athiel (Jean-Stanislas), chef de bataillon, D.E.-M.
Chartres (Georges-Alexandre-Marie), chef de bataillon, D.E.-M.
Dercourt (Edouard-Jules), chef de bataillon.
Fournier (Jean-Marie-Charles), chef de bataillon, D.E.-M.
Kernoas (Jean-Edmond-Marie), chef de bataillon.
Larbalétrier (André-Gildes-Marcel), chef de bataillon, D.E.-M.
Laure (René-Paul), chef de bataillon.

Artillerie coloniale.

MM. Horgues-Debat (Raymond-Henri), chef d'escadron, D.E.-M.
Quirot (André-Maurice-Joseph-Marius), chef d'escadron.
Vaudable (Raoul-Antonin), chef d'escadron.

II. — Le médecin et l'intendant militaire des troupes métropolitaines dont les noms suivent sont désignés comme élèves titulaires à l'école supérieure de guerre (67e promotion) :

MM. Seux (Alfred-Marie-Charles-Xavier), médecin commandant, D.E.-M.
Emptoz (Jacques), intendant militaire de 3e classe.

III. — Ces officiers et fonctionnaires seront affectés à l'école supérieure de guerre à la date du 16 juin 1953.

Toutefois, à titre exceptionnel, ils seront compris dans le travail d'avancement de 1953 au titre de leur ancien corps. Les dossiers du personnel ne seront donc adressés au général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major qu'après l'établissement de ce travail.

Ils devront être mis en route par leur corps de manière à se présenter à l'école d'application des transmissions le lundi 15 juin 1953, avant dix heures.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1949 et 1950, aux administrateurs de la Caisse nationale de l'énergie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953 : page 2603, 1re colonne, 45e ligne, après : « ... du ministre de l'industrie et de l'énergie », ajouter : « ... et du ministre des affaires économiques » ; 59e ligne, après : « ... le ministre de l'industrie et de l'énergie », ajouter : « ... et le ministre des affaires économiques » ; 69e ligne, après : « Le ministre de l'industrie et de l'énergie : Jean-Marie Louvel », ajouter : « Le ministre des affaires économiques : Robert Buron ».

Décret donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1947 et 1948, aux administrateurs de la Caisse nationale de l'équipement de l'électricité et du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953: page 2603, 2e colonne, 7e ligne, après: « ... du ministre de l'industrie et de l'énergie », ajouter: « ... et du ministre des affaires économiques »; 20e ligne, après: « ... le ministre de l'industrie et de l'énergie », ajouter: « ... et le ministre des affaires économiques »; 30e ligne, après: « Le ministre de l'industrie et de l'énergie: Jean-Marie Louvel », ajouter: « Le ministre des affaires économiques: Robert Buron ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 24 mars 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Gully (Marcel), de celle de 853.287 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 42017154 et le traitement de secrétaire d'administration principal au ministère de l'industrie et du commerce.

Par arrêtés en date du 3 avril 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Berthet (Albert), de celle de 660.981 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1941 au 5 janvier 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de pensions militaires proportionnelles A 116507 et B 49016511 et civiles A 203964 et B 50823847, concédées successivement à son profit, et le traitement de secrétaire à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 330.250 F, à M. Le Bris (Emile), de celle de 522.668 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaire d'ancienneté B 5230090, et civile B 51560023 et les traitements de syndic principal des gens de mer à Nantes et de représentant local de la caisse d'allocations familiales à Douarnenez;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 270.660 F, à M. Cambray (Alfred), de celle de 531.802 F qu'il a perçue en trop pour la période du 4 juin 1947 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 83399 et B 49021328, concédées successivement à son profit, et le traitement d'agent contractuel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Contingent et conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1951 qui prévoit notamment l'application d'un droit réduit de 15 p. 100 à certaines briques réfractaires importées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté;

Vu le décret n° 53-24 du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953 le contingent des briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° Ex 1202 A du tarif des douanes) et des briques et pièces de construction réfractaires siliceuses, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si\ O^2$) (n° 1202 B du tarif des douanes) admissibles à l'importation au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 est fixé à 60.000 tonnes.

Art. 2. — Pour bénéficier du droit réduit de 15 p. 100 les briques et pièces de construction réfractaires devront être importées sous le couvert de certificats conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation. Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

ANNEXE

Certificat pour l'admission au droit réduit des briques et pièces de construction réfractaires.

(N°s ex 1202 A et 1202 B du tarif des douanes.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur): .....

.....

demeurant à (adresse complète): .....

.....

demande à importer au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 prévu par l'arrêté du 9 octobre 1951, les quantités de briques et pièces de construction réfractaires détaillées ci-après:

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et de l'énergie (direction des mines et de la sidérurgie).

Accordé pour (quantité en toutes lettres): .....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation), ..., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Clochon (Gabriel), secrétaire d'administration à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), en service détaché dans un emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances, en qualité de secrétaire d'administration de 4e classe, 1er échelon (ancienneté du 16 mars 1952).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-297 du 4 avril 1953 relatif à l'école nationale supérieure agronomique de Nancy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1901 instituant un diplôme d'études supérieures agronomiques à la faculté des sciences de Nancy;

Vu le décret modifié du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu les délibérations du conseil de l'université de Nancy en date du 16 mai 1947 et du 14 février 1953;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer;

La commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs et le conseil de l'enseignement supérieur entendus,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut agricole de Nancy est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy.

Art. 2. — L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1953 aux divers concours relevant de la direction du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1953 aux divers concours de recrutement relevant de la direction du premier degré est fixé ainsi qu'il suit:

Concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud:		
Ordre des lettres	32	
Ordre des sciences	24	
		56
Concours d'entrée à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses:		
Ordre des lettres	22	
Ordre des sciences	18	
		40
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (femmes) dans:		
Les écoles normales	10	
Les lycées et collèges	20	
		30
Examen professionnel d'économe dans les établissements relevant:		
Du premier degré:		
Hommes	0	
Femmes	0	
Du second degré:		
Hommes	7	
Femmes	7	
De l'enseignement technique:		
Hommes	25	
Femmes	75	
De la jeunesse et des sports:		
Hommes	0	
Femmes	0	
		114
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (1re année)		1.000
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (bacheliers)		250

Art. 2. — Un arrêté fixera ultérieurement la répartition des élèves maîtres et élèves maîtresses dans les différentes écoles normales.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Challemel du Rozier, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est titularisé, à compter du 1er novembre 1952, administrateur civil et rangé au 4e échelon de la 3e classe.

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. André (Robert), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (4e nouveau), depuis le 1er décembre 1947, bénéficie, en qualité d'interné résistant, d'une majoration d'ancienneté à valoir de 10 mois 15 jours à compter du 10 août 1948.

M. André, nommé administrateur civil de 2e classe, à compter du 1er janvier 1949, est promu:

Au 2e échelon le 13 février 1950;

Au 3e échelon le 13 février 1952.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Delbez, professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier, élu à l'Assemblée nationale, est admis au bénéfice des dispositions de l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et placé en position de détachement, à compter du 5 juillet 1951, et pour la durée de son mandat, avec un maximum de cinq ans.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Briam, née Berceaux, institutrice de 4e classe, du département de Meurthe-et-Moselle, est mise, du 1er juin 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Briam (Georges), instituteur de 4e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis, du 1er juin 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française,

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Bruno, née Husson, institutrice de 2e classe, du département de la Gironde, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Boulanger, née Baillard, institutrice de 6e classe, du département de la Moselle, est mise, du 2 octobre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Berthier, née Rouge, institutrice de 4e classe, du département d'Alger, est mise, du 3 novembre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Besseige, née Verguet, institutrice de 5e classe, du département du Doubs, est mise, du 21 avril 1951 au 20 avril 1953, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Biren (Marcel), instituteur de 4re classe, du département d'Alger, est mis, du 28 octobre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Biren, née Debant, institutrice de 4re classe, du département d'Alger, est mise, du 28 octobre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Blum (Marcel), instituteur de 2e classe, du département du Doubs, est maintenu, pour une période allant du 1er juin 1950 au 31 août 1950, à la disposition du ministre chargé des relations avec les Etats associés pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Blum (Marcel), instituteur de 2e classe, du département du Doubs, est mis pour une durée de cinq ans, du 1er septembre 1950 au 31 août 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mlle Lebleme (Odette), institutrice de 5e classe, du département de Maine-et-Loire, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Recalde, née Beliard, institutrice de 4e classe, du département de la Charente-Maritime, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de la Rochelle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture en 1953 d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi du 24 mai 1951 (art. 29);
Vu le décret du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1953, l'ouverture du concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (diplôme de maître d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit: candidats, cinquante; candidates, quinze.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Coulon (Roger), maître d'éducation physique et sportive (C. N. 4e classe) au collège moderne du Havre, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de quatre ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Novial, née Bunlon, professeur d'éducation physique et sportive (C. U. 5e échelon) au lycée de jeunes filles de Tunis, est maintenue en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Tunis.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Vigneau, née Simon, maîtresse d'éducation physique et sportive (C. N. 3e échelon) au lycée de filles de Tunis, est maintenue en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Tunis.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Cloarec (Raymond), maître d'éducation physique et sportive (C. N. 5e échelon) au lycée Ingres, à Montauban, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Echelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété notamment par le décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu le décret n° 52-619 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de règles statutaires applicables, à titre provisoire, aux contrôleurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, l'échelonnement indiciaire applicable au grade de contrôleur général de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports est fixé comme suit:

Classes.	Indices.
Classe exceptionnelle	630
1re classe, après deux ans	600
1re classe, avant deux ans	570
2e classe, après deux ans	540
2e classe, avant deux ans	500

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre du budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande;

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, aux termes duquel « un arrêté concerté du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques détermine le montant de la cotisation due pour chaque tonneau de jauge exploité »,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'année 1953, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949, portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, est fixée à 1,10 F par tonneau de jauge brute.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Modification de l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, modifié par les arrêtés des 5 février 1951 et 22 août 1952 et du 7 mars 1952,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'année 1953, la date du 1er mars figurant au deuxième alinéa de l'article unique de l'arrêté du 7 mars 1953 est remplacée par celle du 15 mai.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 mars 1953, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, établi par arrêté du 20 septembre 1952, est complété ainsi qu'il suit pour l'année 1952:

Inscription pour la 1re classe.

M. Giraud (Jean).

Par arrêté du 3 avril 1953:

M. Giraud (Jean) est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 18 août 1951, en qualité de secrétaire comptable, 2e classe, 1er échelon.

L'intéressé est promu successivement au 2e échelon, compte tenu de deux ans de services militaires, et au 3e échelon de la 2e classe, compte tenu de deux autres années de services militaires, à compter du 18 août 1951.

Compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires, M. Giraud (Jean) est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 18 août 1952 (services militaires restant à utiliser: 9 mois 15 jours).

Par arrêté du 3 avril 1953, Mlle Remars (Marcelle) est nommée et titularisée dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 1er août 1952, en qualité de secrétaire rédacteur, 2e classe, 1er échelon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 mars 1953, M. du Rouchet, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même situation pour la période du 15 octobre 1950 au 12 mars 1953 inclus.

M. du Rouchet est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 13 mai 1953.

Par arrêté du 1er avril 1953, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1952 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er avril 1953 et ont reçu les affectations ci-après:

M. Rovis (Emile), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Blanchard (Pierre), Yonne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Larsen (Robert), Pas-de-Calais, service maritime, en remplacement numérique de M. Boulin, nommé à un autre poste.

M. Belin (Jean), Lozère, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Périsse, nommé à un autre poste.

M. Beberes (Jacques), Cher, service ordinaire, bureau d'études à Bourges, en remplacement de M. Couraud, nommé à un autre poste.

M. Coustols (René), Haute-Garonne, services des canaux du Midi et latéral à la Garonne (emploi vacant).

M. Jamet (Guy), Tunisie, service des travaux publics. — S. D.

M. Aracil (René), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Rouillon (Marcel), Vendée, service ordinaire, subdivision de Pouzauges.

M. Bordes (Jean-Pierre), Rhône, service de la navigation, bureau d'études à Lyon.

M. Passaquay (René), Haute-Saône, service des bases aériennes.

M. Patouraux (Marcel), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Henriot (André), Haute-Saône, service ordinaire, bureau d'études à Vesoul, en remplacement numérique de M. Brezard, nommé à un autre poste.

M. Gineste (Vincent), Rhône, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Nouveau, nommé à un autre poste.

M. Rouzaud (Louis), Tarn, service ordinaire, subdivision de Lacaune, en remplacement de M. Alauze, nommé à un autre poste.

M. Godin (Michel), Moselle, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Lalauge, placé en disponibilité.

M. Avezou (Pierre), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Evrot (Jean), Jura, service ordinaire, à Dôle (emploi vacant).

M. Clanet (André), Ariège, service ordinaire, subdivision de Foix (emploi vacant).

M. Degeilh (François), Haute-Garonne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord à Toulouse (emploi vacant).

M. Gendronneau (Claude), Indre, service des bases aériennes à Châteauroux.

M. Gelly (André), Lozère, service ordinaire (emploi vacant).

M. François (Pierre), Nord, service maritime (emploi vacant).

M. Berlan (Alfred), Aveyron, service ordinaire (emploi vacant).

M. Kolb (Robert), territoire de Belfort, service ordinaire (emploi vacant).

M. Boniface (Xavier), Meuse, service ordinaire (emploi vacant).

M. Forray (François), Isère, 6e circonscription électrique à Grenoble (emploi vacant).

M. Saule (Jean), Corrèze, service ordinaire (emploi vacant).

M. Chartagnat (Jean), Algérie, service des bases aériennes.

M. Brinette (Eugène), service de la navigation de Strasbourg (emploi vacant).

M. Geraud (Pierre), Seine-et-Oise, service des eaux de Versailles (emploi vacant).

M. Gaye (Georges), Moselle, service ordinaire (emploi vacant).

M. Robert (Albert), Lot-et-Garonne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Niss (Théodore), service de la navigation de Strasbourg, subdivision de Huningue (emploi vacant)

M. Lardy (Edmond), Allier, service ordinaire, subdivision de Chantelle.

M. Binot (Pierre), Mayenne, service ordinaire, subdivision de Montsurs (emploi vacant).

M. Berna (Henri), service des travaux publics de la Guadeloupe.

M. Pioda (Marc), navigation de la Seine (2e section) 1re subdivision de Sens (emploi vacant).

M. Dutrieux (Jean), Aisne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Sarlia (Joseph), Puy-de-Dôme, service ordinaire, subdivision de Latour-d'Auvergne, en remplacement de M. Allibert, nommé à un autre poste.

M. Treille (Elie), service de la navigation à Nancy (emploi vacant).

M. Olive (Pierre), Creuse, service ordinaire (emploi vacant).

M. Fenon (Marius), Nièvre, service ordinaire, subdivision de Saint-Bénin-d'Azy, en remplacement de M. Murat, appelé à d'autres fonctions.

M. Doudard (Georges), Ille-et-Vilaine, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Saint-Malo (emploi vacant).

M. Hidrio (Jacques), Manche, service ordinaire (emploi vacant).

M. Pacreau (Roland), Calvados, service ordinaire, subdivision de Falaise (emploi vacant).

M. Lobry (Noël), Nord, service maritime, en remplacement numérique de M. Paris, nommé à un autre poste.

M. Mathieu (André), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Silliaux, nommé à un autre poste.

M. Faurie (Marcel), Landes, service ordinaire (emploi vacant).

M. Le Coz (Pierre), Aisne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Mouisset (Fernand), service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, subdivision d'Agen (emploi vacant).

M. de Saint-Laurent (François), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Dœghmans (Richard), Yonne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Poudret (Guy), Gironde, port autonome de Bordeaux (emploi vacant).

M. Husser (Jean), Haut-Rhin, service ordinaire, bureau d'études de Colmar (emploi vacant).

Les présentes nominations sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaires, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint administratif à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953.

Par arrêté en date du 27 mars 1953, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint administratif les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert en 1953:

a) *Au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics).*

1 Mlle Yarimagas (Kléoniki).
2 Mmes Degruelle (Angèle).
3 Brichet (Jeanne).
3 Mlles Maternati (M.-M.).
3 Thiellement (Madeleine).
6 Delarue (Yvonne).
7 Dormignies (Suzanne).
8 Mmes Cerruti (Solange).
9 Soudre (Marcelle).
10 Mlle Vaque (Michelle).
11 Mme Hilary (Suzanne).
12 Mlle Decroix (Simone).
13 M. Cros (Julien).
13 Mmes Jacob (Mathilde).
15 Philippe (Micheline).
16 Lagarde (Jacqueline).
17 Pérachon (Madeleine).
18 Altmeyer (Germaine).
19 Mmes Dezons (Marthe).
20 Cassoly (Madeleine).
21 Cunin (Yvonne).
22 Berthomé (Geneviève).
23 Riant (Geneviève).
24 Garconnet (Angèle).
25 Hans (Germaine).
26 Fougère (Jeannine).
27 Mlle Mamblé (Noëlline).
27 Mme Weyerman (Madeleine).
29 Mlle Avice (Geneviève).
29 Mmes Cohen (Andrée).
31 Lusteaux (Alice).
32 Chavanon (M.-L.).
33 Vavon (Henriette).
34 Mlle Damiens (Christiane).
34 Mme Gaulard (Micheline).

b) *Au titre de la direction générale du tourisme*

1 MM. Manulelis (Jean).
2 Lier (Marcel).
3 Mmes Sterlini (Isabelle).
4 Galland (Denise).
5 Mme Falcou (Germaine).
5 Mlle Soupir (Raymonde).
7 Mme de La Rochebrochard (Yvonne).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Application dans les départements d'outre-mer de l'arrêté du 30 octobre 1945 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 13 juillet 1911, rendant obligatoire le système métrique décimal et ordonnant le contrôle des instruments de mesure;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1938, sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 1er décembre 1952 rendant applicable dans les départements d'outre-mer le décret susvisé du 30 novembre 1944;

Vu le décret du 10 février 1953 rendant applicables dans les départements d'outre-mer les décrets réglementant diverses catégories d'instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — Est applicable dans les départements d'outre-mer l'arrêté ministériel du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Service des mines.

Par décision en date du 8 avril 1953 et en application de l'article 5 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951, M. Lafay, ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris, est chargé de centraliser l'instruction administrative de la demande de concession de transport de gaz entre la région lorraine et la région parisienne (concession n° 2 *a*) présentée par Gaz de France, service national.

L'instruction et l'enquête porteront sur tout ou partie des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commerce des semences de seigle et modification de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la vente des semences de céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 6 mai 1919 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 16 novembre 1932 établissant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ainsi qu'un registre des plantes sélectionnées;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 concernant la commercialisation des semences de céréales;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef du service de la répression des fraudes;

Après avis du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1949, concernant la commercialisation des semences de céréales, est modifié comme suit:

« *Art. 4.* — En ce qui concerne les semences de seigle, les indications à porter sur les étiquettes, prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent être complétées par les mentions ci-après:

« 1° L'indication du nom du type variétal auquel les semences appartiennent, s'il s'agit d'un type variétal inscrit au catalogue officiel des espèces et variétés.

« Le nom du type variétal peut être, dans ce cas, accompagné de l'un des qualificatifs suivants, à l'exclusion de tous autres:

« *a*) De « sélection », s'il s'agit de semences produites par l'obtenteur ou sous son contrôle, à partir de semences dites « élites » ayant fait l'objet d'une sélection particulière, multipliées pendant deux ans au plus, et produites dans les conditions fixées par le comité technique permanent de sélection, pouvant comprendre, notamment, un contrôle sur pied des cultures;

« *b*) De « reproduction », lorsque les semences proviennent de la multiplication pendant deux ans au plus, de semences de sélection et dans les conditions fixées par le comité technique permanent de sélection, pouvant comprendre, notamment, un contrôle sur pied des cultures.

« A titre transitoire, le transport en vue de la vente, la mise en vente ou la vente des seigles de types variétaux, non inscrits au catalogue officiel des espèces et variétés, sont autorisés sous la dénomination « semences », à l'exclusion de tout qualificatif et de tout nom de variété,

« 2° L'indication de la provenance des semences de seigle, s'il s'agit de semences de « sélection », de « reproduction » ou de semences importées; cette indication doit être donnée dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 2 ».

Art. 2. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Fixation de la date d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 août 1947 portant création d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947, notamment les articles 3, 4 et 5 du 20 janvier 1948, précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux de l'ordre,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection d'un membre du conseil supérieur de l'ordre nationale des vétérinaires, en vue de pourvoir au remplacement de M. Fernand Marquet, décédé, aura lieu le jeudi 11 juin 1953.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Création de nouvelles commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-384 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 52-738 du 25 juin 1952 portant transformation d'emplois à l'institut national de la recherche agronomique, par application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1947, modifié en date du 27 janvier 1950, instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique;

Sur le rapport du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission administrative paritaire n° 5, groupant actuellement les agents des cadres complémentaires de bureau et de service et les garçons de laboratoire, est modifiée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 5.		
a) Représentants du personnel:		
Agents de service	1	1
Garçons de laboratoire	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
	4	4

Art. 2. — Sont instituées les commissions administratives paritaires suivantes:

COMMISSIONS PARITAIRES	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 11.		
a) Représentants du personnel: commis	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
	4	4
Commission n° 12.		
a) Représentants du personnel: sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
	4	4

Art. 3. — Les commissions prévues aux articles précédents pourront fonctionner dès que seront terminées les intégrations dans les nouveaux cadres créés par le décret susvisé n° 2. Des élections seront organisées dans un délai maximum de deux mois après ces intégrations.

Art. 4. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 mars 1953, Mme Casenave (Yolande), sténodactylographe de 6e échelon de l'administration des eaux et forêts à Paris (service des relations avec les propriétaires forestiers), est mutée, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion) (poste vacant).

Circulaire du 25 mars 1953 relative à la destruction des insectes et parasites nuisibles en agriculture.

Paris, le 25 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, à Messieurs les ingénieurs en chef des services agricoles, inspecteurs de la protection des végétaux, pour information, à Messieurs les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles pour information.

L'arrêté du 10 avril 1952, relatif au commerce et à l'emploi du thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle et de tous les esters thiophosphoriques destinés à la destruction des insectes et parasites nuisibles en agriculture, prévoit que les poudres destinées à l'épandage à sec ne doivent pas contenir plus de 1 p. 100 d'esters thiophosphoriques,

Toutefois, l'article 4 prévoit que, dans des cas particuliers, des dérogations peuvent intervenir pour permettre d'augmenter la concentration des poudres à employer en épandage à sec.

Or, la lutte contre les charançons du colza exige, pour être efficace, l'emploi des poudres à forte teneur en esters thiophosphoriques. Il m'a donc paru opportun de reconduire, pour l'année 1953, les dispositions de la circulaire du 26 juillet 1951 qui avait porté pour l'année 1952, de 1 à 2 p. 100 la teneur en substance active des spécialités à base d'esters thiophosphoriques préconisées pour les traitements du colza. Ces spécialités sont à utiliser non seulement pour la lutte contre le charançon des siliques, comme l'indiquait la circulaire du 26 juillet 1951, mais contre le charançon des tiges.

Pour le ministre de l'agriculture :

Le directeur de la production agricole,

R. PHOTIX.

Tableau d'avancement de grade des ingénieurs des eaux et forêts (année 1953).

Par décision ministérielle du 12 mars 1953, les ingénieurs principaux des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour le grade de conservateur des eaux et forêts, établi pour l'année 1953 :

MM. Rosay, à Annecy; Hermite, à Rambouillet; Ballu, à Paris; Claudot, au Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission du directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par arrêté interministériel du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1953, M. Lévy (Jean-Pierre), directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française du 10 au 25 juin 1952.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Laboratoire central d'hydraulique de France.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement ses articles 2 et 4;

Vu la résolution en date du 29 juillet 1952 du comité directeur du F. I. D. E. S.;

Vu le procès-verbal en date du 23 octobre 1952 de l'assemblée générale extraordinaire de la société dite Laboratoire central d'hydraulique de France portant modification des statuts de ladite société, et particulièrement en leur article 17,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Philippe, administrateur en chef de la France d'outre-mer est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Laboratoire central d'hydraulique de France.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion le procès-verbal lui sera transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement reçoit pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comité de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la supension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 4. — Seront à la charge de la société, d'une part, les frais de contrôle et, d'autre part, l'indemnité du commissaire du Gouvernement qui sera fixée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1953.

LOUIS JACQUINOT.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mars 1953, M. Rivière (Jacques), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er mars 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, Mme Colin (Madeleine), ingénieur de 2e classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été admise, pour compter de la date du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, M. Poulain (André), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, à compter du 24 mars 1953, pour une durée maximum de quinze jours, en vue de mettre au point les nouveaux statuts des cadres locaux des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953, M. Touré Mamadou Lamine, admissible au concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Liste des élèves sortant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(2e session 1952.)

M. Coatleven (Jean-Louis), 120 points.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 4 avril 1953 portant affectation, au ministère du travail et de la sécurité sociale, des locaux de l'ancien centre de mobilisation du génie, rue Paul-Bert, à Nantes (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 4 avril 1953, est affectée au ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue de l'installation de deux centres de formation professionnelle accélérée (bâtiments et métaux), la partie de l'immeuble d'une superficie totale de 4.523 m², sis à Nantes, rue Paul-Bert, dit « Centre mobilisateur du génie », cadastré sous les nos 286 p et 287 p de la section A du plan cadastral, telle qu'elle figure en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les bâtiments considérés sont désignés sur le plan par les lettres A, b, b1, c, d, v1, v2 et occupent une superficie de terrain de 3.113 m².

Attribution de subventions de compensation aux caisses de sécurité sociale au titre des accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1948, 6 avril 1950, 11 avril 1952 et 13 février 1953 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales de sécurité sociale une subvention de compensation égale à la fraction des ristournes versées entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1952 dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 18 février 1948 qui serait revenue aux caisses primaires et régionales au titre de la gestion des risques, en application des arrêtés des 21 décembre 1948, 6 avril 1950 et 11 avril 1952.

Art. 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de sécurité sociale de leur circonscription une subvention de compensation égale à la fraction des ristournes versées entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1952 dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 18 février 1948 qui leur serait revenue, au titre de la gestion des risques, en application des arrêtés des 21 décembre 1948, 6 avril 1950 et 11 avril 1952.

Art. 3. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales une subvention de compensation égale aux sept quinzièmes des cotisations d'accidents du travail ventilées à leur profit au titre de la gestion des risques, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952, en application de l'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1952.

Art. 4. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de sécurité sociale de leur circonscription une subvention de compensation égale au un vingt et unième des cotisations d'accidents du travail ventilées à leur profit au titre de la gestion des risques, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952, en application de l'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1952.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

PAUL BACON.

Enregistrement et approbation des statuts d'une union de caisses de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 1er avril 1953, ont été enregistrés et approuvés les statuts de L'Union des caisses de sécurité sociale de Clermont-Ferrand pour l'acquisition, la construction, la gestion des immeubles nécessaires à leurs services.

Cette union, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, cité administrative d'Assas, rue Pélissier, a été enregistrée sous le n° 63 SI.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1953, la société mutualiste dite Mutuelle diocésaine Rhône-et-Loire, n° 69-168, à Lyon, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mlle Suzanne Labrosse.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mutuelle des masseurs, kinesithérapeutes, infirmiers et pédicures, n° 75-1663, à Paris (16e), 6, rue Mesnil.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle féminine, n° 76-115, à Malaunay, avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 76-175, à Malaunay.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Emulation chrétienne, n° 76-11, à Sotteville-lès-Rouen, avec la société mutualiste dite Emulation chrétienne de Rouen, n° 76-28, à Rouen.

Complément à l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation-vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mars 1953, M. Grandidier a été désigné pour siéger, en qualité de deuxième suppléant, à la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mlle Nicolle (Denyse), secrétaire rédacteur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est placée en position de détachement pour servir auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité d'attachée d'administration de 2e classe, 2e échelon, pendant la période du 1er avril 1952 au 1er juillet 1952, date de sa réintégration dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 3 avril 1953, Mme Gouvert (Odile), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur), admise à l'examen de fin de stage, est nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 15 février 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du 1er avril 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 400 millions de francs et applicables au chapitre 53-22: « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953.

Par arrêté en date du 1er avril 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, 2e section, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.220.026.540 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chapitre 53-00. — Equipement. — Bâtiments.....	170.000.000 F.
Chapitre 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	1.050.026.540
Total	1.220.026.540 F.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 16 mars 1953 par le tribunal civil de Saint-Denis (Réunion), statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que le sieur Saint-Lambert (Guy-Germain), huissier à Saint-Denis, a été frappé d'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions et que le sieur Wolff (Albert), huissier à Saint-Leu, a été nommé administrateur de l'étude dudit Saint-Lambert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 mars au 4 avril 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1717. — Chronologie internationale du 1er au 15 mars 1953. 50 F.

N° 1721. — La Guyane française (Histoire, géographie, ethnographie, d'après les travaux de l'institut géographique national)..... 100 F.

N° 1723. — Le premier plan quinquennal de l'Inde..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

N° 2629. — Commonwealth (Le conseil de la presse. — Le ministère de la défense)..... 20 F.

N° 2630. — Orient-Occident (Israël lutte pour survivre. — Lueurs sur la Chine)..... 60 F.

N° 2631. — Etats-Unis (Suez et l'alliance Atlantique. — Civilisation urbaine et tradition rurale)..... 20 F.

N° 2632. — Europe (Problèmes de la migration des Allemands de l'Est. — Les Pays-Bas et la lutte contre l'eau). 20 F.

N° 2633. — Scandinavie (La Suède et l'U. R. S. S. — Les pays scandinaves et l'union occidentale)..... 20 F.

N° 2634. — Europe orientale (La bolchévisation en Allemagne orientale. — Relire les classiques)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 274 du 31 mars 1953 présente, notamment: La réforme agraire en Chine. — L'exécution du plan sexennal polonais en 1952.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 98. — La société médiévale (I)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 257 du 4 avril 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices des cours des principales devises étrangères à la bourse de Zurich de 1950 à 1953.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VI. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au numéro 2439 du 31 mars 1953: Décret du Præsidium du Soviet suprême de l'U. R. S. S. sur l'amnistie (27 mars 1953). 20 F.

Annexe au numéro 2441 du 2 avril 1953: Textes relatifs aux négociations d'armistice en Corée..... 20 F.

Annexe au numéro 2442 du 3 avril 1953: Déclaration de M. Molotov, ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., sur la question coréenne (1er avril 1953)..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires.

Trois concours pour le recrutement de maîtres de conférences auront lieu dans les écoles nationales vétérinaires ci-après:

1° Concours pour l'emploi de maître de conférences de pathologie à la reproduction à l'école nationale vétérinaire de Lyon le 21 octobre 1953, à dix heures;

2° Concours pour l'emploi de maître de conférences de chirurgie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse le 26 octobre 1953, à dix heures;

3° Concours pour l'emploi de maître de conférences de pathologie à la reproduction à l'école nationale vétérinaire de Toulouse le 9 novembre 1953, à dix heures.

Les candidats devront faire parvenir leur demande avant le 1er octobre 1953 au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours en 1954 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Quatre concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1954 dans les écoles nationales vétérinaires.

En mai 1954:

3e enseignement: chaire de physiologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

11e enseignement: chaire de zootechnie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

En novembre 1954:

1er enseignement: chaire de chimie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

9e enseignement: chaire de maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs aura lieu les 10 et 11 juin 1953 au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu vingt ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 31 mai 1953 à la direction du centre hospitalier de Chartres, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels. JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	8 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	8 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
702 625	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	702 50 .....
356 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 50 .....
1217 ..	.... ..	Portugal (100, escudos).	.... ..	1217 .. ..
8028 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8031 25 .....
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	164 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements A. OLIER

CAPITAL: 337.500.000 F

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 2060.

Seizième tirage des obligations 5 0/0 1930, remboursables à 1.034 F à partir du 1er mai 1953, coupon n° 47 attaché (1.000 + 0,34 soulte + 33,66 impôt revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Obligations amorties par tirage au 1er mai 1953..... 242
Obligations amorties par rachat en Bourse..... 19

261

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 242 obligations sorties au seizième tirage du 21 mars 1953;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
2	52	484	53	1.328	53
5	52	486	51	1.331	51
20	53	496	53	1.337	52
41	52	513	51	1.341	53
64	53	536	53	1.359	43
68	53	551	53	1.364	53
76	51	575	53	1.366	52
82	53	582	51	1.386	53
87	52	607	53	1.388	53
88	52	618	53	1.448	53
401	53	654	53	1.463	53
409	52	685	53	1.488	53
418	53	697	53	1.490	53
419	53	700	51	1.506	51
477	53	738	53	1.525	51
486	51	767	53	1.547	53
200	52	793	53	1.588	53
208	53	806	52	1.598	51
220	51	812	53	1.605	52
224	53	857	53	1.606	52
248	53	867	53	1.615	53
254	51	882	51	1.628	53
274	53	890	53	1.655	53
285	53	894	51	1.662	53
288	51	899	52	1.664	53
289	53	913	53	1.672	52
298	53	976	53	1.693	51
308	53	1.001	53	1.699	53
312	53	1.006	53	1.709	53
313	51	1.016	53	1.734	52
315	52	1.061	53	1.737	52
316	52	1.086	53	1.753	53
317	52	1.099	52	1.780	53
350	53	1.105	53	1.782	53
365	51	1.117	53	1.784	53
368	51	1.132	51	1.804	53
398	53	1.150	53	1.819	53
418	51	1.180	51	1.825	50
432	53	1.200	53	1.843	51
440	53	1.212	53	1.851	53
450	51	1.231	48	1.875	51
454	53	1.253	51	1.879	53
457	53	1.265	53	1.882	48
459	51	1.271	50	1.884	51
465	51	1.273	53	1.885	53
468	53	1.289	53	1.901	51
1.913	53	2.878	53	3.627	53
1.921	43	2.895	46	3.674	53
1.924	53	2.899	50	3.675	53
1.936	53	2.900	44	3.710	53
1.938	52	2.906	49	3.716	53
1.940	51	2.926	51	3.743	53
1.942	53	2.928	48	3.762	53
1.945	52	2.931	53	3.777	53
1.969	51	2.932	46	3.800	52
1.976	43	2.962	53	3.801	52
1.978	44	2.978	45	3.802	53
1.996	52	2.979	46	3.809	49
2.021	51	2.980	53	3.811	53
2.038	46	2.993	53	3.814	53
2.049	43	3.012	53	3.818	53
2.088	53	3.017	53	3.833	52
2.089	52	3.020	53	3.836	52
2.144	51	3.040	53	3.882	53
2.158	53	3.048	53	3.889	53
2.185	50	3.051	51	3.900	53
2.186	51	3.053	52	3.936	53
2.187	51	3.082	53	3.979	53
2.204	52	3.103	53	3.985	53
2.265	53	3.110	50	4.012	53
2.308	49	3.113	52	4.034	53
2.323	53	3.114	49	4.043	53
2.350	53	3.133	53	4.063	53
2.357	53	3.138	52	4.066	50
2.364	53	3.144	51	4.083	49
2.393	51	3.164	53	4.091	53
2.395	53	3.165	50	4.099	53
2.398	53	3.199	50	4.101	51
2.400	51	3.200	53	4.106	53
2.417	53	3.223	53	4.107	45
2.425	53	3.233	52	4.110	53
2.428	53	3.251	53	4.114	53
2.432	46	3.255	53	4.184	53
2.433	53	3.266	52	4.192	53
2.462	50	3.278	53	4.205	53
2.472	52	3.287	52	4.212	52
2.474	52	3.297	53	4.221	52
2.496	53	3.305	53	4.223	52
2.506	52	3.328	53	4.246	51
2.509	52	3.340	53	4.292	53
2.510	52	3.344	53	4.296	53
2.529	52	3.352	53	4.303	53
2.530	53	3.359	45	4.314	53
2.548	52	3.373	53	4.329	53
2.550	52	3.375	53	4.339	52
2.553	52	3.398	53	4.371	53
2.571	53	3.402	52	4.401	53
2.601	53	3.404	50	4.404	53
2.602	51	3.405	52	4.432	53
2.646	53	3.420	53	4.431	53
2.652	53	3.433	51	4.465	44
2.653	52	3.451	53	4.481	53
2.654	50	3.455	53	4.491	52
2.678	53	3.476	53	4.492	51
2.688	53	3.484	53	4.497	51
2.690	52	3.495	53	4.513	53
2.697	53	3.520	44	4.515	53
2.700	53	3.523	53	4.543	53
2.722	53	3.548	53	4.579	52
2.728	51	3.557	53	4.587	53
2.756	46	3.563	53	4.608	52
2.770	52	3.565	52	4.626	53
2.771	53	3.586	53	4.630	52
2.808	53	3.604	53	4.634	52
2.811	53	3.616	53	4.636	52
2.812	52	3.620	50	4.638	53
2.859	53	3.621	53	4.642	49

NUMÉROS des titres	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
4.643	53	4.889	52	5.350	52
4.644	52	4.924	51	5.364	52
4.645	52	4.925	52	5.383	53
4.666	52	4.929	52	5.390	52
4.667	52	4.933	51	5.407	53
4.671	52	4.935	52	5.409	53
4.674	52	4.939	52	5.450	53
4.676	53	4.941	52	5.457	53
4.678	52	4.960	53	5.469	52
4.684	52	4.962	52	5.541	53
4.686	52	4.967	52	5.542	51
4.688	51	4.978	52	5.565	52
4.703	51	4.996	52	5.587	53
4.718	53	4.997	52	5.594	53
4.738	52	4.998	49	5.598	52
4.742	53	5.002	51	5.614	48
4.757	53	5.003	52	5.647	53
4.763	52	5.005	52	5.658	52
4.767	52	5.031	52	5.678	53
4.780	52	5.053	52	5.680	53
4.784	52	5.058	52	5.696	53
4.785	52	5.060	52	5.709	53
4.787	52	5.065	53	5.774	53
4.788	52	5.088	49	5.811	52
4.794	53	5.122	51	5.812	53
4.795	51	5.124	51	5.815	51
4.799	52	5.147	53	5.832	52
4.806	52	5.153	51	5.865	53
4.807	52	5.172	52	5.869	52
4.810	53	5.178	53	5.874	51
4.814	52	5.188	53	5.875	52
4.823	52	5.196	51	5.892	53
4.835	52	5.204	51	5.901	50
4.836	52	5.217	53	5.914	43
4.852	53	5.236	51	5.919	53
4.856	53	5.245	51	5.922	52
4.863	52	5.262	53	5.933	53
4.864	52	5.270	46	5.982	52
4.866	52	5.273	52	5.983	53
4.872	52	5.304	52	5.985	51
4.876	52	5.320	53	5.994	53
4.887	52	5.332	53	5.997	51
				5.999	53

Tirage 1943 remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage 1944 remboursable à 1.000 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage 1945 remboursable à 1.063 F 85, coupon n° 31 attaché.
Tirage 1946 remboursable à 1.060 F 11, coupon n° 33 attaché.
Tirage 1947 amorti en totalité par rachat en Bourse.
Tirage 1948 remboursable à 1.052 F 63, coupon n° 37 attaché.
Tirage 1949 remboursable à 1.048 F 89, coupon n° 39 attaché.
Tirage 1950 remboursable à 1.045 F, coupon n° 41 attaché
Tirage 1951 remboursable à 1.041 F, coupon n° 43 attaché.
Tirage 1952 remboursable à 1.038 F, coupon n° 45 attaché.
Tirage 1953 remboursable à 1.034 F, coupon n° 47 attaché.

SOCIETE ANONYME DES USINES CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 588.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE MALAKOFF, A ASNIERES (SEINE)
R. C. : Seine n° 47592.

Emprunt collectif 4 0/0 1943 contracté conjointement par la Société anonyme des usines Chausson et la Société immobilière du Moulin de la Tour.

Liste numérique des 113 obligations sorties au premier tirage du 12 mars 1953 et remboursables à partir du 15 avril 1953, à raison de 5.000 F (démunies de coupons).

248	564	634	739	758	6.048	6.088	6.091	6.220	6.276
793	810	864	865	999	6.336	6.343	6.473	6.801	7.263
1.071	1.088	1.396	1.406	1.622	7.300	7.335	7.572	7.575	7.587
1.642	1.665	1.722	1.765	1.823	7.593	7.614	7.778	7.783	7.794
1.852	1.899	1.963	1.999	2.214	7.823	7.962	7.978	8.134	8.459
2.298	2.413	2.697	3.017	3.125	8.236	8.292	8.322	8.458	8.539
3.457	3.667	3.701	3.723	3.760	8.609	8.617	8.667	8.677	8.763
3.833	3.897	4.024	4.088	4.228	8.797	8.798	8.897	8.991	9.003
4.339	4.676	4.702	5.018	5.046	9.162	9.194	9.543	9.558	9.610
5.104	5.166	5.210	5.238	5.310	9.705	9.766	9.769	9.774	9.782
5.356	5.386	5.397	5.462	5.644	9.797	9.837	9.851		
5.720	5.722	5.723	5.790	5.988					

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

Société anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : 343 Nancy ; Seine 209671 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse quatre cent trente obligations 4 0/0 1943, pour fournir l'amortissement prévu au 25 mars 1953.

ETABLISSEMENTS BRISSON-DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BRIENNE-LE-CHATEAU (AUBE)
R. C. : Bar-sur-Aube n° 43 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 18 février 1953 et remboursables à partir du 30 avril 1953 à 2.000 F ;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	52	966 à 970	53	1.836 à 840	53
86 à 90	53	1.006 à 010	53	1.846 à 850	53
91 à 95	52	1.011 à 015	53	1.896 à 900	51
106 à 110	53	1.046 à 050	52	1.961 à 965	53
126 à 130	52	1.061 à 065	53	2.001 à 005	53
146 à 150	52	1.086 à 090	52	2.046 à 050	53
151 à 155	51	1.106 à 110	53	2.106 à 110	53
176 à 180	52	1.111 à 115	52	2.186 à 190	51
191 à 195	53	1.231 à 235	51	2.251 à 255	52
311 à 315	52	1.281 à 285	50	2.266 à 270	53
436 à 440	53	1.361 à 365	53	2.321 à 325	53
551 à 555	52	1.441 à 445	53	2.326 à 330	50
636 à 640	52	1.451 à 455	52	2.331 à 335	52
681 à 685	53	1.536 à 540	53	2.336 à 340	52
776 à 780	53	1.551 à 555	52	2.351 à 355	50
781 à 785	53	1.561 à 565	51	2.401 à 405	52
906 à 910	53	1.711 à 715	53	2.421 à 425	52
911 à 915	51	1.726 à 730	52	2.461 à 465	51
946 à 950	52	1.776 à 780	53	2.496 à 500	53
951 à 955	53				

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 19 mars 1953.

1° 202 obligations rachetées et amorties ;
2° 186 obligations tirées au sort formant le complément de l'amortissement prévu pour 1953 et remboursables à 10.000 F, à partir du 1er mai 1953, avec le coupon n° 4 du 1er mai 1951 attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au présent tirage ;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
9.583 à 9.593	1952	11.710 et 11.711	1951
9.609 à 9.628	1952	11.746	1951
9.632 à 9.636	1952	11.748 à 11.768	1951
9.643 à 9.663	1952	12.454 à 12.509	1953
9.707 à 9.711	1952	12.514 à 12.643	1953
9.747 à 9.752	1952		

Société Immobilière de l'Union Interalliée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

Registre du commerce: Seine n° 5212.

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 DE 500 F NOMINAL

Echéance du 15 avril 1953.

Vingt-cinquième tirage effectué le 5 mars 1953 pour amortissement de 292 obligations. (Cette liste comprend également les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.) Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
21	1953	1.263	1953	1.455	1951
34	1953	1.294	1953	1.458	1944
40	1953	1.302	1953	1.459	1944
80	1953	1.321	1952	1.462	1949
114	1953	1.326	1945	1.464	1942
125	1953	1.331	1949	1.470	1944
143	1953	1.332	1952	1.471	1941
157	1952	1.336	1952	1.474	1952
169	1952	1.338	1949	1.476	1945
187	1952	1.342	1953	1.482	1953
207	1953	1.344	1950	1.504	1953
225	1953	1.348	1952	1.539	1953
233	1952	1.352	1948	1.554	1953
257	1953	1.354	1943	1.559	1953
264	1952	1.355	1940	1.629	1953
276	1952	1.356	1939	1.650	1953
277	1953	1.357	1941	1.659	1953
283	1952	1.358	1939	1.663	1953
287	1953	1.360	1948	1.687	1953
311	1952	1.362	1945	1.711	1953
314	1953	1.363	1952	1.725	1953
320	1953	1.364	1949	1.760	1953
321	1940	1.370	1941	1.780	1953
348	1953	1.371	1942	1.784	1953
358	1953	1.372	1951	1.786	1952
373	1953	1.373	1940	1.792	1953
399	1952	1.376	1952	1.813	1953
410	1953	1.377	1951	1.848	1953
442	1952	1.378	1943	1.854	1950
444	1953	1.379	1939	1.856	1941
445	1952	1.380	1952	1.857	1948
446	1952	1.381	1951	1.858	1945
448	1953	1.383	1951	1.862	1941
462	1952	1.384	1949	1.863	1947
464	1953	1.387	1948	1.865	1944
472	1952	1.388	1941	1.867	1945
473	1953	1.389	1953	1.868	1947
487	1953	1.390	1940	1.869	1946
493	1952	1.391	1950	1.870	1950
495	1953	1.392	1952	1.872	1953
498	1952	1.393	1941	1.873	1944
502	1952	1.394	1953	1.879	1945
513	1953	1.396	1949	1.880	1948
521	1952	1.398	1947	1.882	1951
529	1952	1.401	1942	1.883	1952
534	1953	1.407	1952	1.885	1946
549	1953	1.408	1951	1.886	1953
550	1953	1.411	1949	1.887	1943
572	1953	1.412	1953	1.888	1953
618	1953	1.415	1943	1.889	1944
630	1953	1.416	1945	1.891	1941
634	1953	1.417	1953	1.892	1947
638	1953	1.418	1946	1.893	1945
654	1953	1.419	1952	1.895	1947
709	1953	1.420	1947	1.896	1943
721	1953	1.423	1940	1.897	1940
740	1953	1.425	1951	1.898	1948
776	1953	1.426	1944	1.899	1952
833	1953	1.430	1940	1.930	1953
853	1953	1.431	1951	1.955	1953
895	1953	1.432	1943	1.956	1953
921	1953	1.434	1952	1.961	1953
970	1953	1.436	1941	1.968	1953
976	1953	1.443	1947	1.973	1953
985	1953	1.444	1953	1.985	1945
987	1953	1.445	1943	1.987	1946
1.005	1953	1.446	1949	1.988	1946
1.051	1953	1.447	1940	1.989	1939
1.054	1953	1.448	1943	1.993	1940
1.101	1953	1.449	1951	1.994	1951
1.205	1953	1.450	1952	1.995	1940
1.257	1953	1.453	1948	1.996	1949
1.998	1943	3.128	1941	4.333	1953
1.999	1946	3.129	1950	4.351	1953
2.000	1949	3.131	1951	4.363	1953
2.001	1952	3.133	1944	4.374	1953
2.002	1946	3.134	1949	4.385	1953
2.006	1946	3.136	1943	4.395	1953
2.007	1946	3.137	1949	4.428	1953
2.008	1950	3.142	1940	4.448	1953
2.013	1939	3.143	1945	4.471	1953
2.014	1945	3.147	1943	4.506	1953
2.015	1945	3.162	1953	4.508	1953
2.016	1951	3.192	1953	4.511	1953
2.017	1948	3.210	1953	4.524	1953
2.023	1947	3.232	1953	4.533	1953
2.029	1943	3.234	1953	4.539	1953
2.030	1951	3.242	1953	4.550	1953
2.031	1944	3.286	1953	4.586	1953
2.044	1953	3.362	1953	4.599	1953
2.049	1953	3.375	1953	4.635	1953
2.061	1953	3.415	1953	4.647	1945
2.064	1953	3.436	1953	4.649	1946
2.074	1953	3.453	1953	4.650	1945
2.082	1952	3.463	1953	4.652	1942
2.083	1953	3.467	1953	4.653	1946
2.094	1953	3.499	1953	4.655	1953
2.109	1953	3.508	1953	4.656	1940
2.118	1953	3.515	1953	4.658	1941
2.131	1952	3.535	1953	4.660	1943
2.134	1953	3.559	1953	4.662	1951
2.140	1952	3.561	1953	4.663	1934
2.169	1953	3.613	1953	4.664	1953
2.173	1953	3.621	1953	4.665	1942
2.190	1952	3.686	1953	4.666	1937
2.193	1952	3.719	1953	4.670	1953
2.195	1953	3.739	1949	4.681	1953
2.203	1953	3.741	1953	4.702	1953
2.204	1953	3.748	1953	4.704	1953
2.216	1953	3.752	1953	4.749	1953
2.220	1952	3.774	1949	4.834	1953
2.228	1953	3.779	1949	4.838	1952
2.274	1953	3.783	1949	4.853	1953
2.280	1953	3.800	1949	4.878	1953
2.326	1953	3.801	1949	4.933	1953
2.330	1953	3.827	1949	4.965	1952
2.335	1953	3.844	1953	4.966	1953
2.340	1953	3.862	1949	4.975	1953
2.354	1953	3.865	1953	4.986	1953
2.355	1953	3.870	1949	4.990	1953
2.439	1953	3.886	1949	4.994	1952
2.446	1953	3.889	1949	5.005	1950
2.461	1953	3.897	1949	5.006	1953
2.484	1953	3.909	1953	5.008	1951
2.498	1953	3.914	1953	5.011	1944
2.506	1953	3.915	1949	5.016	1945
2.557	1953	3.931	1953	5.017	1944
2.561	1953	3.934	1953	5.018	1946
2.562	1953	3.940	1949	5.019	1953
2.568	1953	3.948	1949	5.021	1948
2.584	1953	3.950	1940	5.022	1951
2.599	1953	3.959	1953	5.023	1946
2.610	1953	3.961	1949	5.024	1949
2.619	1953	3.978	1949	5.026	1948
2.710	1953	3.991	1953	5.027	1953
2.741	1953	3.996	1953	5.032	1951
2.754	1953	3.998	1949	5.033	1945
2.780	1953	4.006	1953	5.034	1951
2.840	1953	4.007	1949	5.037	1948
2.858	1953	4.022	1953	5.039	1945
2.887	1953	4.027	1949	5.044	1951
2.892	1953	4.054	1953	5.045	1944
2.982	1953	4.066	1949	5.047	1949
2.983	1953	4.073	1949	5.048	1945
2.988	1953	4.090	1949	5.049	1943
2.992	1953	4.119	1953	5.050	1948
3.001	1953	4.138	1949	5.056	1949
3.005	1953	4.155	1949	5.068	1949
3.038	1953	4.161	1949	5.071	1950
3.100	1945	4.176	1949	5.072	1948
3.101	1948	4.182	1953	5.073	1945
3.102	1945	4.221	1949	5.074	1950
3.104	1937	4.232	1949	5.075	1943
3.106	1941	4.241	1949	5.077	1949
3.107	1944	4.243	1953	5.079	1948
3.109	1953	4.255	1953	5.084	1946
3.111	1945	4.266	1953	5.085	1952
3.112	1949	4.280	1953	5.086	1948
3.113	1952	4.282	1953	5.087	1953
3.114	1946	4.292	1949	5.089	1944
3.115	1946	4.310	1953	5.094	1953
3.118	1951	4.312	1949	5.097	1950
3.119	1953	4.324	1953	5.098	1946
3.120	1952	4.326	1953	5.100	1952
3.126	1950	4.327	1949	5.102	1943

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
5.107	1953	5.476	1952	5.760	1945
5.128	1953	5.477	1949	5.761	1948
5.148	1953	5.478	1947	5.762	1940
5.150	1953	5.490	1952	5.768	1953
5.159	1953	5.492	1949	5.771	1945
5.161	1953	5.494	1951	5.774	1949
5.195	1953	5.496	1947	5.778	1947
5.213	1953	5.501	1953	5.779	1951
5.255	1953	5.503	1952	5.781	1949
5.262	1953	5.504	1948	5.782	1951
5.279	1953	5.507	1952	5.783	1951
5.303	1953	5.511	1953	5.784	1946
5.308	1952	5.512	1948	5.787	1951
5.310	1951	5.521	1948	5.790	1942
5.313	1948	5.524	1948	5.791	1944
5.315	1953	5.531	1953	5.792	1944
5.322	1950	5.532	1952	5.795	1942
5.324	1952	5.534	1946	5.799	1953
5.325	1947	5.535	1947	5.826	1953
5.330	1947	5.536	1947	5.827	1953
5.332	1953	5.537	1950	5.831	1953
5.333	1952	5.538	1950	5.832	1953
5.335	1946	5.539	1949	5.839	1953
5.336	1946	5.542	1953	5.844	1953
5.346	1950	5.547	1950	5.846	1953
5.351	1953	5.548	1952	5.851	1953
5.352	1946	5.553	1948	5.854	1952
5.356	1949	5.555	1953	5.870	1952
5.357	1949	5.589	1953	5.871	1953
5.361	1951	5.607	1953	5.878	1953
5.365	1952	5.614	1953	5.881	1952
5.367	1952	5.625	1953	5.905	1952
5.368	1950	5.632	1951	5.909	1953
5.370	1948	5.640	1953	5.913	1952
5.373	1952	5.641	1951	5.917	1953
5.379	1953	5.642	1952	5.923	1952
5.382	1946	5.643	1951	5.927	1953
5.383	1952	5.647	1953	5.928	1952
5.391	1948	5.651	1951	5.932	1953
5.393	1953	5.652	1952	5.947	1953
5.400	1951	5.656	1953	5.949	1953
5.403	1947	5.657	1952	5.962	1939
5.404	1949	5.659	1952	5.963	1944
5.408	1952	5.660	1953	5.964	1939
5.409	1948	5.663	1953	5.965	1943
5.419	1950	5.664	1952	5.967	1940
5.423	1949	5.666	1953	5.974	1939
5.425	1953	5.670	1952	5.976	1941
5.429	1951	5.672	1953	5.977	1943
5.436	1950	5.678	1953	5.978	1952
5.437	1953	5.701	1951	5.979	1944
5.440	1950	5.705	1953	5.983	1953
5.443	1953	5.707	1953	5.984	1946
5.444	1953	5.710	1952	5.987	1952
5.448	1950	5.714	1951	5.988	1944
5.454	1951	5.733	1952	5.991	1944
5.461	1947	5.743	1951	5.992	1951
5.462	1952	5.744	1951	5.993	1951
5.463	1950	5.756	1952	5.997	1945
5.465	1950	5.758	1952	5.998	1945
5.466	1952	5.759	1949	5.999	1941
5.474	1946				

Numéros des coupons devant être attachés au titre.

Remboursement 1934, 6e tirage, coupon n° 7, 15 avril 1935.
Remboursement 1937, 9e tirage, coupon n° 10, 15 avril 1938.
Remboursement 1939, 11e tirage, coupon n° 12, 15 avril 1940.
Remboursement 1940, 12e tirage, coupon n° 13, 15 avril 1941.
Remboursement 1941, 13e tirage, coupon n° 14, 15 avril 1942.
Remboursement 1942, 14e tirage, coupon n° 15, 15 avril 1943.
Remboursement 1943, 15e tirage, coupon n° 16, 15 avril 1944.
Remboursement 1944, 16e tirage, coupon n° 17, 15 avril 1945.
Remboursement 1945, 17e tirage, coupon n° 18, 15 avril 1946.
Remboursement 1946, 18e tirage, coupon n° 19, 15 avril 1947.
Remboursement 1947, 19e tirage, coupon n° 20, 15 avril 1948.
Remboursement 1948, 20e tirage, coupon n° 21, 15 avril 1949.
Remboursement 1949, 21e tirage, coupon n° 22, 15 avril 1950.
Remboursement 1950, 22e tirage, coupon n° 23, 15 avril 1951.
Remboursement 1951, 23e tirage, coupon n° 24, 15 avril 1952.
Remboursement 1952, 24e tirage, coupon n° 25, 15 avril 1953.
Remboursement 1953, 25e tirage, coupon n° 26, 15 avril 1954.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 35.000 obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 de la Compagnie de Fives-Lille, les 1.429 obligations qui devaient être amorties au douzième tirage, en février 1953, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
346	44	9.071	47	21.198	48
347	45	11.764	47	24.000	47
451	47	12.797	48	30.388	46
1.127	44	14.210	48	30.399	46
1.713	47	14.553	47	30.403	47
2.606	43	14.866	46	30.431	48
2.613	42	14.867	44	31.011	46
8.397	47	14.868	45	32.359	46
8.763	44	17.749	47	33.803	45
8.766	45	20.516	47	34.756	45
9.068	45				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 de la Compagnie de Fives-Lille, les 717 obligations qui devaient être amorties au douzième tirage en mars 1953 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.033	46	13.059	47	17.609	45
2.035	47	14.183	47	18.708	47
2.573	47	14.604	47	19.030	46
8.992	42	15.710	43	19.670	47
9.327	44				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 de la Compagnie de Fives-Lille, les 480 obligations qui devaient être amorties au huitième tirage en mars 1953 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1930)

Liste par ordre numérique des obligations sorties du 1er au 10e tirage et restant à rembourser. Cette liste comprend: 1° les 3.910 obligations sorties au tirage du 2 mars 1953 remboursables à partir du 15 avril 1953 (*coupon 47 attaché*) à **1.001** F net par obligation, en application des dispositions du décret du 4 mai 1949; 2° les obligations sorties aux tirages effectués en 1950, 1951 et 1952 également remboursables à **1.001** F net par obligation; 3° les obligations sorties à divers tirages antérieurs remboursables à un taux uniforme de **1.000** F net par titre.

Le remboursement s'effectue chez les établissements ci-après: Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52 à 59	1952
203	1953
296 et 297	1953
381 à 388	1953
411	1950
454 et 455	1952
605 à 609	1953
761 à 770	1953
824 à 828	1947
891 à 894	1953
908 à 910	1953
921 à 930	1953
1.371 à 1.379	1953
1.470	1952
1.471	1953
1.491 à 1.493	1953
1.495	1953
1.501 à 1.504	1953
1.510	1953
1.561	1953
1.567 à 1.570	1953
1.611 à 1.620	1953
1.686 à 1.689	1951
1.691 à 1.695	1953
1.698	1953
1.710	1950
1.793	1952
1.912 à 1.920	1953
2.136	1953
2.138	1953
2.251 à 2.253	1953
2.260	1953
2.362 à 2.364	1953
2.463 à 2.465	1952
2.481 à 2.483	1952
2.487	1952
2.557	1950
2.670	1953
2.691 à 2.700	1953
2.740	1953
2.945 et 2.946	1952
2.949 et 2.950	1952
3.025 et 3.026	1952
3.030	1952
3.041 à 3.048	1953
3.050	1953
3.174 à 3.179	1953
3.259	1951
3.295 et 3.296	1947
3.431 à 3.433	1953
3.620	1953
3.631 et 3.632	1953
3.634	1953
3.637	1953
3.743	1953
3.747	1953
3.785 à 3.790	1952
3.940	1950
4.075	1952
4.083 à 4.089	1952
4.230	1953
4.289	1952
4.402	1953
4.408 et 4.409	1953
4.491 à 4.493	1953
4.497	1953
4.500	1953
4.682 à 4.685	1951
4.689 et 4.690	1951
4.691 à 4.694	1953
4.847	1953
4.849 et 4.850	1953
4.851	1953
4.860	1953
4.874 à 4.880	1953
4.896	1950
4.900	1950
4.901	1952
4.906 à 4.910	1952
4.976 et 4.977	1953
4.980	1953
5.163 à 5.170	1953
5.237 à 5.240	1952
5.251 à 5.253	1953
5.258 à 5.260	1953
5.286 à 5.290	1953
5.311	1953
5.314 et 5.315	1953
5.405 et 5.406	1952
5.505 à 5.509	1953
5.551 à 5.559	1953
5.662	1953
5.723	1951
5.726 à 5.730	1951
5.731 à 5.734	1952
5.781 à 5.783	1952
5.785 à 5.790	1952
5.971	1950
6.058 à 6.060	1953
6.151	1952
6.272 à 6.274	1953
6.278 et 6.279	1953
6.291 à 6.296	1951
6.311 et 6.312	1953
6.330	1953
6.331 à 6.337	1953
6.340	1953
6.351 à 6.354	1953
6.356 et 6.357	1953
6.441	1952
6.661 à 6.667	1953
6.672 et 6.673	1953
6.902 à 6.910	1953
7.042 à 7.048	1952
7.274 à 7.278	1953
7.286 à 7.289	1952
7.336 à 7.340	1953
7.458 à 7.460	1952
7.461 à 7.467	1953
7.490	1953
7.604 à 7.608	1947
7.841	1950
7.847	1950
7.850	1950
7.851 à 7.853	1953
7.855 à 7.860	1953
7.913 à 7.918	1952
8.262 à 8.267	1952
8.270	1952
8.471	1951
8.477 à 8.480	1951
8.566 et 8.567	1953
8.701 et 8.702	1952
8.721 et 8.722	1950
8.771 à 8.775	1953
8.921 à 8.923	1953
8.925	1953
8.961 à 8.970	1953
9.002 et 9.003	1953
9.005	1953
9.031 à 9.037	1953
9.051 à 9.057	1953
9.081 à 9.090	1952
9.147 à 9.150	1950
9.197 à 9.200	1952
9.211 à 9.220	1953
9.221 à 9.226	1951
9.228 à 9.230	1951
9.241 à 9.244	1953
9.246 à 9.250	1953
9.251	1950
9.301 à 9.303	1953
9.307	1953
9.309 et 9.310	1953
9.500	1950
9.514 à 9.518	1953
9.550	1953
9.581 à 9.586	1953
9.743 et 9.744	1952
9.760	1952
9.821	1951
9.884	1950
9.974 à 9.977	1953
9.995 et 9.996	1953
9.998 à 10.000	1953
10.041	1951
10.221 à 10.223	1951
10.236	1951
10.286	1953
10.292	1953
10.295	1953
10.347	1952
10.441 à 10.444	1951
10.516 à 10.520	1951
10.541 et 10.542	1951
10.545 à 10.550	1951
10.571 à 10.577	1952
10.771 et 10.772	1953
10.774 à 10.777	1953
10.779 et 10.780	1953
10.813 à 10.817	1953
11.091 et 11.092	1953
11.181 à 11.187	1953
11.193	1953
11.198 à 11.200	1953
11.205	1953
11.231 à 11.240	1952
11.284 à 11.290	1952
11.325 à 11.330	1953
11.511 à 11.514	1953
11.553 à 11.556	1953
11.621 et 11.622	1952
11.629	1952
11.716 à 11.720	1952
11.761 à 11.764	1950
11.783 à 11.790	1953
11.907 à 11.910	1953
11.981 à 11.984	1953
12.137 à 12.140	1952
12.234 à 12.237	1951
12.263 à 12.265	1952
12.410	1951
12.420	1953
12.541 à 12.549	1953
12.558 à 12.560	1953
12.562	1951
12.565	1951
12.579 et 12.580	1950
12.582 à 12.590	1953
12.601	1951
12.761 à 12.767	1953
12.770	1953
12.771	1953
12.810	1952
12.814	1950
12.928 à 12.930	1953
12.941 à 12.944	1953
12.946 à 12.950	1953
12.989 et 12.990	1953
13.001 à 13.005	1953
13.010	1953
13.039 et 13.040	1952
13.051 à 13.054	1953
13.057 à 13.060	1953
13.121 à 13.130	1953
13.431 à 13.437	1953
13.453 à 13.460	1953
13.571 à 13.579	1953
13.582 à 13.588	1952
13.661 à 13.670	1952
13.808	1950
13.811	1953
13.816 à 13.820	1953
13.821 à 13.829	1953
14.001 à 14.006	1952
14.065 à 14.070	1953
14.085 à 14.090	1952
14.101 à 14.105	1952
14.312 à 14.316	1953
14.462 à 14.470	1952
14.558 et 14.559	1952
14.661 à 14.664	1950
14.714 à 14.720	1951
14.741 à 14.750	1952
14.831 à 14.835	1952
14.851 à 14.860	1952
14.861 à 14.870	1953
14.971 à 14.973	1953
14.976 à 14.980	1953
15.051 à 15.060	1953
15.101 à 15.110	1953
15.195	1951
15.203	1951
15.241 à 15.250	1953
15.391 à 15.397	1953
15.400	1953
15.428 à 15.430	1953
15.461 à 15.464	1952
15.541 à 15.543	1953
15.554	1947
15.566	1953
15.601 et 15.602	1953
15.618 à 15.620	1952
15.651 à 15.660	1953
15.661 à 15.670	1953
15.921 à 15.925	1953
16.211 à 16.220	1953
16.337	1945
16.364 à 16.366	1953
16.368 à 16.370	1953
16.519 et 16.520	1952
16.521 à 16.524	1952
16.618 et 16.619	1952
16.727	1953
17.073 à 17.077	1953
17.129 et 17.130	1953
17.261 et 17.262	1952
17.285 à 17.290	1952
17.361 à 17.370	1953
17.381 à 17.390	1952
17.436	1953
17.438 à 17.440	1953
17.731	1952
17.757 à 17.760	1952
17.781 à 17.790	1953
17.851 à 17.856	1953
17.942 à 17.947	1953
18.121 à 18.125	1952
18.265 à 18.269	1953
18.278 à 18.280	1953
18.281 à 18.283	1953
18.285 à 18.288	1953
18.331 à 18.339	1953
18.515 et 18.546	1952
18.549 et 18.550	1952
18.622 à 18.630	1953
18.631 et 18.632	1953
18.636	1953
18.640	1953
18.731 à 18.733	1953
18.747 et 18.748	1951
18.769 et 18.770	1951
18.801 et 18.802	1953
18.807 et 18.808	1953
18.821 à 18.824	1953
18.827 à 18.830	1953
18.870	1953
18.951	1953
18.953 à 18.960	1953
19.023 et 19.024	1952
19.221 à 19.230	1952
19.327	1952
19.330	1952
19.415 à 19.417	1953
19.441 à 19.450	1953
19.534 à 19.536	1952
19.539 et 19.540	1952
19.651	1953
19.658 à 19.660	1953
19.692	1952
19.701 à 19.707	1953
19.776 à 19.780	1952

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.782 à 19.785	1952
19.789 et 19.790	1952
19.837 à 19.840	1953
19.841 à 19.843	1951
19.845	1954
19.848	1951
19.902 à 19.904	1953
19.911	1952
19.913 à 19.917	1952
19.920	1952
19.921 et 19.922	1953
19.926 à 19.928	1953
19.930	1953
19.932	1953
19.961	1953
19.965 à 19.970	1953
20.101	1952
20.106 à 20.108	1952
20.201 à 20.204	1952
20.265 et 20.266	1953
20.351 à 20.353	1953
20.357	1953
20.360	1953
20.445 et 20.446	1950
20.491	1953
20.497 à 20.500	1953
20.627	1953
20.629 et 20.630	1953
20.644 à 20.648	1951
20.974 et 20.975	1953
21.111 à 21.114	1953
21.117 à 21.120	1953
21.141 à 21.146	1953
21.149 et 21.150	1953
21.441 à 21.446	1953
21.448 et 21.449	1953
21.492 et 21.493	1953
21.495 à 21.500	1953
21.521 à 21.523	1951
21.603 à 21.605	1953
21.609 et 21.610	1953
21.670	1950
21.693 et 21.694	1945
21.702 à 21.708	1953
21.727 et 21.728	1950
21.753 à 21.758	1951
21.791 et 21.792	1951
21.919 et 21.930	1952
21.961 à 21.963	1952
22.004 à 22.008	1952
22.108 à 22.110	1953
22.194	1953
22.196 et 22.197	1953
22.221 à 22.224	1953
22.227 à 22.230	1953
22.261 à 22.269	1953
22.468 à 22.470	1953
22.613	1952
22.921 à 22.927	1953
22.941 à 22.947	1953
22.980	1953
23.031 à 23.040	1953
23.091 à 23.100	1952
23.111	1952
23.114 à 23.117	1952
23.147 à 23.150	1953
23.151	1953
23.157 à 23.160	1953
23.172 à 23.176	1953
23.255	1951
23.323 à 23.330	1953
23.381 et 23.383	1953
23.384	1953
23.387 et 23.388	1953
23.411 à 23.416	1953
23.513	1951
23.517	1951
23.523 à 23.526	1952
23.528 à 23.530	1952
23.582 et 23.583	1952
23.590	1952
23.607 et 23.608	1952
23.610	1952
23.624	1950
23.677	1947
23.721 et 23.722	1951
23.729	1951
23.812 à 23.816	1952
23.829 et 23.830	1953
23.861	1952
23.867 à 23.870	1952
23.907 et 23.908	1950
23.957 à 23.960	1953
23.961 à 23.967	1953
24.103	1953
24.170	1953
24.225	1950
24.274 et 24.275	1952
24.280	1952
24.357	1952
24.389 et 24.390	1952
24.391	1950
24.393 et 24.394	1950
24.405 à 24.408	1953
24.451	1953
24.453 à 24.458	1953
24.483 à 24.487	1952
24.490	1952
24.523 et 24.524	1951
24.541	1951
24.543 à 24.547	1951
24.671 à 24.673	1953
24.677 à 24.680	1953
24.741 à 24.747	1953
24.795 à 24.800	1953
24.857	1946
24.898	1950
24.992 et 24.993	1953
24.999 et 25.000	1953
25.031	1953
25.034	1953
25.134	1953
25.181 à 25.190	1953
25.218 à 25.220	1953
25.221 à 25.230	1953
25.231 et 25.232	1953
25.235 à 25.238	1953
25.338 à 25.340	1952
25.341 à 25.350	1952
25.415 à 25.417	1953
25.480	1952
25.573	1953
25.591 à 25.600	1953
25.795 à 25.800	1952
25.812 à 25.814	1950
25.971 à 25.978	1952
25.980	1952
26.073 à 26.080	1953
26.204 à 26.210	1953
26.245 à 26.247	1952
26.351 à 26.355	1953
26.357	1953
26.373 à 26.380	1953
26.471 à 26.476	1953
26.521 à 26.526	1952
26.528 et 26.529	1952
26.760	1951
26.821 à 26.830	1953
26.904 à 26.910	1953
26.928 et 26.929	1953
27.071 à 27.073	1953
27.075 et 27.076	1953
27.181	1953
27.192 et 27.193	1953
27.196 à 27.200	1953
27.234	1952
27.362 à 27.370	1953
27.693 à 27.700	1950
27.711	1953
27.781 et 27.782	1953
27.784	1953
27.786 à 27.790	1953
27.865 et 27.866	1953
27.878	1952
27.916 à 27.920	1953
28.071 à 28.076	1953
28.181	1953
28.189	1953
28.241 à 28.246	1953
28.343 à 28.346	1953
28.350	1953
28.521 à 28.530	1953
28.561 à 28.564	1950
28.571 à 28.580	1953
28.791	1953
28.798	1953
28.800	1953
28.935 et 28.936	1953
28.951 à 28.956	1952
28.971 à 28.976	1953
29.050	1953
29.061	1952
29.131 à 29.134	1952
29.142	1952
29.145	1952
29.150	1952
29.165 à 29.170	1953
29.204	1952
29.210	1952
29.261 à 29.263	1944
29.279	1951
29.294 à 29.294	1953
29.298 à 29.300	1953
29.371	1953
29.377	1953
29.379 et 29.380	1953
29.543 et 29.544	1951
29.701 à 29.710	1953
29.844 à 29.847	1950
29.961 à 29.970	1953
30.056 à 30.058	1953
30.063 et 30.064	1951
30.068 à 30.070	1951
30.081 à 30.090	1953
30.137 à 30.140	1952
30.151	1952
30.158 à 30.160	1952
30.291 et 30.292	1953
30.294 et 30.295	1953
30.311 à 30.320	1953
30.378 à 30.380	1953
30.381 à 30.384	1953
30.388 à 30.390	1953
30.408 à 30.410	1952
30.651	1953
30.681 et 30.682	1951
30.686 et 30.687	1951
30.697 et 30.698	1947
30.702	1950
30.737 à 30.740	1953
30.771 et 30.772	1953
30.778 à 30.780	1953
30.974 à 30.978	1952
31.001 à 31.005	1953
31.022 à 31.027	1952
31.030	1952
31.077 à 31.080	1953
31.133 à 31.135	1947
31.191 à 31.198	1951
31.281 à 31.288	1951
31.291 à 31.296	1952
31.299 et 31.300	1952
31.319 et 31.320	1953
31.461 à 31.463	1947
31.661 à 31.663	1951
31.761 à 31.767	1952
31.971 et 31.972	1952
31.992 et 31.993	1952
31.997 et 31.998	1952
32.001	1953
32.003	1953
32.009 et 32.010	1953
32.051 à 32.060	1953
32.081 à 32.090	1953
32.101 à 32.104	1951
32.228 et 32.229	1953
32.232 à 32.237	1953
32.335 à 32.340	1952
32.391 à 32.397	1952
32.399	1952
32.430	1953
32.461 à 32.464	1951
32.560	1953
32.697 et 32.698	1953
32.711	1952
32.718 et 32.719	1952
32.731	1951
32.791 à 32.796	1952
32.880	1946
33.122	1950
33.171 et 33.172	1950
33.201	1953
33.243 à 33.250	1952
33.381 à 33.386	1953
33.411 et 33.412	1952
33.417 à 33.420	1952
33.472 à 33.480	1953
33.511 à 33.513	1952
33.686	1953
33.762 à 33.770	1953
33.810	1952
33.824	1952
33.829	1952
33.841 à 33.844	1953
33.850	1953
33.873 et 33.874	1950
33.980	1953
34.042 à 34.050	1952
34.051	1952
34.104 et 34.105	1952
34.141 et 34.142	1952
34.274	1953
34.276 et 34.277	1953
34.401 à 34.407	1951
34.513 à 34.519	1952
34.661 à 34.670	1952
34.671 à 34.673	1953
34.677 à 34.680	1953
34.702 à 34.706	1953
34.709 et 34.710	1953
34.711 à 34.718	1951
34.753 à 34.757	1953
34.763	1953
34.770	1953
34.891 à 34.894	1953
34.897 à 34.900	1953
34.981 à 34.989	1952
35.070	1951
35.099 et 35.100	1953
35.114 à 35.116	1952
35.149	1952
35.221 et 35.223	1944
35.241 à 35.244	1953
35.247 à 35.250	1953
35.339 et 35.340	1951
35.521 à 35.530	1953
35.629 et 35.630	1952
35.641	1952
35.646 à 35.650	1952
35.805 à 35.810	1952
35.832 à 35.840	1953
35.881	1952
35.887 à 35.889	1952
35.921 et 35.922	1953
35.926 à 35.930	1953
35.931 à 35.940	1953
35.950	1945
35.959 et 35.960	1953
35.976 à 35.980	1953
36.011 à 36.014	1953
36.018 à 36.020	1953
36.061 à 36.067	1953
36.069 et 36.070	1953
36.201 à 36.210	1952
36.214	1947
36.288 à 36.290	1944
36.291 à 36.296	1953
36.299	1953
36.400	1953
36.408 à 36.410	1953
36.643 à 36.645	1951
36.755 à 36.760	1952
36.761 à 36.764	1953
36.766 à 36.770	1953
36.873 à 36.880	1953
36.959 et 36.960	1952
36.961 et 36.962	1952
36.976	1952
37.126 à 37.130	1953
37.141 à 37.146	1953
37.291 à 37.297	1953
37.351	1952
37.481 à 37.483	1953
37.488	1953
37.490	1953
37.530	1945
37.681 à 37.689	1953
37.701 à 37.708	1953
37.721 à 37.730	1952
37.841 à 37.844	1951
37.855 à 37.860	1953
37.921 à 37.930	1951
37.931 à 37.940	1952
38.016	1951
38.039 et 38.040	1953
38.051 à 38.054	1951
38.061 à 38.070	1953
38.121 à 38.130	1953
38.161 à 38.164	1953
38.166 à 38.170	1953
38.182 à 38.186	1952
38.201 à 38.204	1953
38.210	1953
38.321	1953
38.323	1953
38.325 et 38.326	1953
38.357 à 38.360	1943
38.361 à 38.366	1944
38.383 à 38.390	1953
38.391 à 38.400	1953
38.413 à 38.420	1952
38.511 à 38.550	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.590	1947
38.633 à 38.660	1952
38.661 à 38.663	1952
38.738 à 38.740	1952
38.984 à 38.983	1951
39.015 à 39.017	1951
39.019 et 39.020	1951
39.064 et 39.065	1951
39.142 à 39.144	1953
39.157 à 39.160	1953
39.225 à 39.227	1953
39.230	1953
39.341 et 39.342	1953
39.345 à 39.350	1952
39.391 et 39.392	1952
39.394 et 39.395	1952
39.397	1953
39.442 à 39.450	1950
39.519	1951
39.568	1953
39.600	1947
39.633	1953
39.641 à 39.644	1953
39.647 et 39.648	1953
39.821 à 39.830	1951
39.831	1952
39.889 et 39.890	1952
39.943 à 39.945	1952
40.161 à 40.168	1952
40.201 à 40.210	1953
40.391 à 40.396	1953
40.398 à 40.400	1952
40.414 à 40.416	1952
40.420	1953
40.421	1946
40.482	1951
40.506 à 40.510	1953
40.641 à 40.646	1952
40.721 et 40.722	1951
40.735 et 40.736	1952
40.827 à 40.830	1953
40.900	1953
40.911 à 40.920	1953
41.071 à 41.078	1953
41.080	1953
41.081 à 41.089	1953
41.099 et 41.100	1952
41.116	1952
41.118 à 41.120	1950
41.131	1953
41.141 et 41.142	1953
41.149 et 41.150	1953
41.171 à 41.180	1953
41.221 à 41.225	1953
41.227 à 41.230	1953
41.381 et 41.382	1953
41.385 à 41.387	1953
41.451 à 41.454	1951
41.658 à 41.660	1953
41.661 à 41.663	1953
41.713 à 41.718	1950
41.761 à 41.767	1952
41.861 à 41.867	1953
41.934	1953
41.936 à 41.939	1953
42.002 à 42.005	1953
42.081 à 42.083	1953
42.090	1953
42.111 à 42.120	1951
42.121 à 42.128	1952
42.200	1953
42.258 à 42.260	1953
42.261 à 42.270	1952
42.271 et 42.272	1952
42.341 à 42.350	1953
42.351 à 42.357	1953
42.360	1953
42.381 à 42.390	1951
42.445 et 42.446	1951
42.490	1953
42.523 à 42.530	1953
42.764 à 42.770	1953
42.941 à 42.950	1952
43.165 et 43.166	1952
43.168 à 43.170	1952
43.201 et 43.202	1951
43.260	1953
43.436 à 43.438	1953
43.440	1951
43.468 à 43.470	1952
43.592	1952
43.595	1952
43.600	1953
43.691 à 43.695	1953
43.721	1953
43.723	1953
43.885 à 43.890	1953
43.902 à 43.905	1953
43.987	1952
43.998 à 44.000	1948
44.041 à 44.044	1953
44.047 à 44.050	1953
44.162 à 44.167	1952
44.281 à 44.284	1953
44.288	1953
44.514 à 44.519	1953
44.544	1951
44.651	1953
44.657 à 44.660	1953
44.661 à 44.663	1953
44.692 à 44.694	1953
44.841 et 44.842	1953
44.844 à 44.846	1953
44.848 à 44.850	1953
44.861 et 44.862	1952
44.867	1952
45.040	1953
45.041 à 45.050	1952
45.131 à 45.140	1953
45.141 et 45.142	1950
45.153 à 45.160	1952
45.191	1953
45.196 à 45.199	1953
45.318 et 45.319	1953
45.326 et 45.327	1952
45.432 à 45.434	1951
45.461 à 45.468	1953
45.470	1953
45.491 à 45.500	1953
45.521 à 45.530	1953
45.531 à 45.540	1953
45.613	1950
45.635 et 45.636	1951
45.655 à 45.657	1951
45.794 à 45.797	1953
45.881	1953
45.887 à 45.890	1953
45.901	1953
45.905 à 45.910	1953
45.921 à 45.930	1952
46.071 à 46.075	1953
46.177 à 46.180	1953
46.205 à 46.207	1953
46.287 à 46.290	1952
46.503 à 46.510	1953
46.616 à 46.619	1951
46.681 à 46.689	1952
46.819 et 46.820	1952
46.871 à 46.876	1953
47.041	1952
47.124	1953
47.128 à 47.130	1953
47.201 à 47.206	1953
47.257 à 47.259	1952
47.274 à 47.280	1953
47.344 à 47.348	1953
47.388 à 47.390	1951
47.394 à 47.396	1951
47.501 à 47.506	1952
47.836 et 47.837	1953
47.861 à 47.863	1953
47.865 à 47.870	1953
47.871 à 47.880	1953
47.931 à 47.936	1953
47.971 et 47.972	1953
47.977 à 47.980	1953
48.168 à 48.170	1953
48.302	1953
48.312 à 48.314	1953
48.317 à 48.320	1952
48.321 et 48.322	1948
48.359	1953
48.431 à 48.437	1953
48.491 à 48.499	1953
48.596 et 48.597	1953
48.599 et 48.600	1953
48.671 à 48.680	1953
48.719 et 48.720	1951
48.751 à 48.760	1953
48.801 à 48.806	1953
48.891 à 48.900	1953
49.031 à 49.037	1953
49.039 et 49.040	1953
49.041	1953
49.043 et 49.044	1953
49.050	1953
49.235	1946
49.237	1946
49.283 et 49.284	1953
49.351	1952
49.460	1951
49.691 à 49.694	1953
49.699 et 49.700	1953
49.706 à 49.710	1951
49.731 à 49.735	1950
49.739 et 49.740	1950
49.804 à 49.809	1952
49.812 à 49.816	1953
49.829 et 49.830	1953
49.832 et 49.833	1953
49.839 et 49.840	1953
49.981 et 49.982	1953
50.027	1953
50.159	1953
50.165 à 50.167	1953
50.169 et 50.170	1953
50.171	1953
50.173 à 50.179	1953
50.201 à 50.207	1951
50.231 à 50.233	1953
50.239	1953
50.351 à 50.353	1952
50.361 et 50.362	1953
50.396 à 50.400	1953
50.451 et 50.452	1953
50.497 à 50.500	1952
50.531 à 50.538	1953
50.585 et 50.586	1953
50.612 à 50.614	1952
50.631 à 50.636	1952
51.001 à 51.010	1953
51.091 et 51.092	1953
51.369 à 51.370	1953
51.379 à 51.380	1952
51.421 à 51.424	1952
51.501	1952
51.504 à 51.510	1952
51.522 à 51.530	1953
51.531 à 51.537	1947
51.598	1950
51.915 et 51.916	1952
51.981 à 51.986	1952
51.988 et 51.989	1952
52.008 à 52.010	1953
52.011 à 52.020	1953
52.121	1953
52.124 à 52.130	1953
52.222 à 52.227	1953
52.230	1953
52.289	1953
52.391 à 52.395	1951
52.431 à 52.438	1951
52.511 et 52.512	1953
52.694 à 52.700	1953
52.701 à 52.707	1953
52.852 à 52.856	1952
52.961	1952
52.971 à 52.980	1953
53.010	1951
53.726 à 53.730	1952
53.741 à 53.749	1953
53.829 et 53.830	1953
53.881 à 53.885	1952
54.322 à 54.326	1951
54.639 et 54.640	1953
54.651 à 54.660	1953
54.722	1953
54.728 à 54.730	1953
54.751 à 54.760	1952
54.790	1953
54.812	1952
54.879 et 54.880	1953
54.903	1952
54.922 à 54.924	1953
54.930	1953
55.061 à 55.065	1953
55.131	1953
55.133	1953
55.139 et 55.140	1953
55.151 à 55.160	1953
55.472	1952
55.491 à 55.493	1953
55.495 à 55.500	1953
55.551 à 55.560	1953
55.649 et 55.650	1952
55.651	1952
55.661 à 55.667	1953
55.670	1953
55.791	1953
55.796 à 55.800	1953
55.926 à 55.930	1953
56.324	1953
56.330	1953
56.371 à 56.375	1951
56.507	1952
56.551 à 56.553	1952
56.681 et 56.682	1953
56.696 et 56.697	1953
56.821 et 56.822	1953
56.829 et 56.830	1953
56.950	1945
57.081 à 57.090	1953
57.112 à 57.116	1953
57.351 et 57.352	1952
57.355 et 57.356	1952
57.431 à 57.435	1953
57.467 à 57.470	1952
57.761 à 57.770	1953
57.891 à 57.900	1953
57.989 et 57.990	1950
57.991 à 58.000	1953
58.071 à 58.074	1952
58.077	1952
58.231 à 58.239	1953
58.251 et 58.252	1952
58.273	1953
58.278 et 58.279	1953
58.295 à 58.300	1952
58.391 à 58.400	1952
58.456 et 58.457	1953
58.511 et 58.512	1953
58.518 et 58.519	1953
58.534 à 58.540	1953
58.641 à 58.643	1953
58.646 à 58.648	1953
58.683	1951
58.791 à 58.794	1953
58.797 et 58.798	1953
58.804 à 58.807	1953
58.809 et 58.810	1953
58.831	1950
58.934 et 58.935	1951
58.951	1953
58.974 et 58.975	1953
59.244 à 59.246	1953
59.290	1953
59.321 à 59.323	1953
59.361 à 59.370	1953
59.372 à 59.380	1951
59.381 à 59.390	1953
59.443 à 59.448	1953
59.450	1953
59.511 à 59.517	1952
59.521	1953
59.524 à 59.530	1953
59.531 à 59.540	1953
59.621 et 59.622	1953
59.626 à 59.630	1953
59.641	1953
59.677 à 59.680	1953
59.796 à 59.800	1953
59.984	1953
59.988	1953
60.043 et 60.044	1946
60.051 et 60.052	1953
60.054 à 60.058	1953
60.071	1952
60.071 à 60.080	1952
60.090	1953
60.152 à 60.160	1953
60.182 à 60.185	1952
60.243 à 60.246	1952
60.371 à 60.373	1953
60.391 à 60.393	1953
60.439 et 60.440	1950
60.462	1953
60.474 à 60.480	1953
60.512 et 60.513	1953
60.651	1951
60.681 et 60.682	1953
60.685 à 60.689	1953
60.810	1953
60.811 à 60.819	1952
60.871 à 60.875	1953
60.977 à 60.979	1950
61.012 à 61.016	1952
61.018 à 61 020	1952
61.041 et 61.042	1953
61.146 à 61.150	1953
61.161	1953
61.167 à 61.170	1953
61.281 et 61.282	1953
61.287	1953
61.401 à 61.403	1952
61.511	1952

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.531 à 61.533	1953
61.544 à 61.550	1953
61.832 à 61.839	1953
61.843 à 61.850	1953
61.951 à 61.960	1953
62.003	1953
62.020	1952
62.047	1946
62.061 à 62.064	1952
62.081 à 62.090	1953
62.131 à 62.133	1953
62.261 à 62.270	1953
62.325 à 62.330	1953
62.574 à 62.580	1953
62.635 à 62.637	1952
62.771 à 62.773	1952
62.791 à 62.794	1953
62.799 et 62.800	1953
62.801 à 62.810	1953
62.811 à 62.817	1953
62.962 et 62.963	1953
63.021	1952
63.026 à 63.028	1952
63.061 et 63.062	1953
63.068 à 63.070	1953
63.203 et 63.204	1951
63.566 et 63.567	1951
63.570	1951
63.571 à 63.580	1953
63.802 à 63.807	1953
63.809	1953
63.861 à 63.870	1953
64.041 à 64.043	1953
64.047 à 64.050	1953
64.121 à 64.123	1952
64.127 et 64.128	1952
64.161 à 64.165	1951
64.291	1953
64.293 à 64.297	1953
64.571 à 64.576	1953
64.580	1953
64.716 à 64.748	1953
64.749 et 64.750	1952
64.791 à 64.797	1952
64.857 à 64.860	1953
64.870	1950
64.921 et 64.922	1953
65.002 à 65.005	1952
65.021 à 65.023	1952
65.061 à 65.070	1953
65.166 et 65.167	1954
65.200	1948
65.211 à 65.220	1953
65.301 à 65.310	1953
65.318 à 65.320	1952
65.355 et 65.356	1952
65.421 à 65.423	1952
65.451 et 65.452	1952
65.454 à 65.458	1952
65.494 et 65.495	1944
65.546 à 65.548	1951
65.602 à 65.606	1951
65.610	1951
65.654	1952
65.656	1952
65.697 à 65.700	1953
65.733 à 65.740	1952
65.751 à 65.756	1953
65.759 et 65.760	1953
65.819	1953
65.941 à 65.943	1953
65.946 à 65.950	1950
66.011 à 66.020	1952
66.021 à 66.029	1951
66.104 et 66.105	1953
66.197 à 66.200	1953
66.215 à 66.220	1953
66.272 à 66.276	1952
66.316 à 66.320	1953
66.742 à 66.750	1953
66.761 à 66.770	1952
66.771 à 66.775	1953
66.811 à 66.816	1953
66.819 et 66.820	1953
66.843 à 66.850	1953
66.870	1953
66.931 à 66.940	1951
67.002	1952
67.007 à 67.010	1952
67.011	1952
67.141 et 67.143	1953
67.151 à 67.154	1953
67.163 à 67.165	1953
67.167 à 67.170	1953
67.244	1952
67.261	1950
67.272 à 67.275	1951
67.310	1952
67.337 à 67.339	1953
67.522 et 67.523	1953
67.526 à 67.530	1953
67.552	1947
67.568 à 67.570	1952
67.764 à 67.770	1952
67.801	1953
67.807 à 67.810	1953
67.901	1953
67.908 à 67.910	1953
67.982 et 67.983	1953
67.989 et 67.990	1953
67.991 à 67.994	1953
68.165 à 68.170	1953
68.181 à 68.184	1952
68.188 à 68.190	1952
68.191 et 68.192	1952
68.195	1952
68.211 à 68.214	1953
68.321 à 68.330	1953
68.343	1952
68.345 à 68.347	1952
68.401 à 68.403	1953
68.405 à 68.410	1953
68.478 à 68.480	1952
68.673	1953
68.693 à 68.700	1952
68.701 à 68.706	1953
68.708 à 68.710	1953
69.093 à 69.095	1953
69.161 à 69.163	1952
69.241 à 69.243	1952
69.249 et 69.250	1952
69.453 et 69.454	1950
69.987 et 69.988	1953
70.061	1951
70.091 à 70.100	1953
70.266 à 70.270	1953
70.378 à 70.380	1952
70.406 à 70.410	1953
70.632	1953
70.653 à 70.657	1950
70.740	1953
70.741	1951
70.766 à 70.768	1953
70.781 à 70.783	1952
71.031	1953
71.105 à 71.109	1953
71.193 à 71.196	1953
71.322 à 71.327	1953
71.473 et 71.474	1953
71.484 et 71.485	1953
71.631 et 71.632	1952
71.633 à 71.636	1953
71.640	1953
71.711 à 71.716	1952
71.821 à 71.823	1953
71.864 à 71.867	1953
71.870	1953
71.933 à 71.940	1951
71.991 à 71.993	1952
71.999	1952
72.001	1953
72.004	1953
72.035 et 72.036	1951
72.078 et 72.079	1952
72.234 à 72.240	1953
72.290	1951
72.293 et 72.294	1952
72.361 à 72.363	1953
72.461 et 72.462	1953
72.484 à 72.490	1943
72.522 à 72.530	1953
72.531 à 72.540	1950
72.585 à 72.590	1953
72.729 et 72.730	1952
72.938 à 72.940	1953
73.151 à 73.158	1953
73.191 à 73.193	1953
73.232 à 73.234	1950
73.458 à 73.460	1952
73.504 et 73.505	1950
73.631 à 73.633	1952
73.724	1945
73.769 et 73.770	1952
73.841 à 73.843	1953
73.872 et 73.873	1952
73.951 à 73.957	1952
73.959 et 73.960	1952
74.011	1951
74.021 à 74.030	1952
74.034	1951
74.041 à 74.050	1952
74.051 à 74.054	1953
74.291 à 74.296	1953
74.341	1952
74.351 à 74.355	1953
74.371 à 74.380	1951
74.441 à 74.450	1953
74.474	1952
74.636 à 74.640	1953
74.641 et 74.642	1952
74.646 à 74.650	1952
74.851 à 74.857	1952
74.880	1953
74.949 et 74.950	1952
74.963 et 74.964	1953
74.968 à 74.970	1953
75.031 à 75.040	1953
75.070	1952
75.172 et 75.173	1953
75.178	1953
75.331 à 75.338	1953
75.453	1953
75.456 et 75.457	1953
75.522 à 75.530	1953
75.560	1953
75.636 à 75.639	1953
75.830	1953
75.831 et 75.832	1952
75.839	1952
75.851 et 75.852	1952
75.856 à 75.860	1952
75.861 à 75.866	1952
75.871	1953
75.883	1953
75.887 à 75.890	1953
75.937 et 75.938	1953
75.991 et 75.992	1951
75.997	1951
76.031 et 76.032	1951
76.062 à 76.068	1952
76.075 à 76.080	1952
76.105 à 76.108	1953
76.122	1953
76.203 à 76.210	1952
76.281	1952
76.284 à 76.290	1952
76.375 à 76.379	1953
76.569	1953
76.731 à 76.737	1953
76.757	1952
76.837 à 76.840	1953
76.841 à 76.850	1952
76.991 à 76.993	1952
76.995	1952
77.001 à 77.008	1952
77.081 à 77.084	1953
77.099 et 77.100	1951
77.113 et 77.114	1951
77.161 et 77.162	1953
77.511 à 77.520	1953
77.544 à 77.546	1953
77.591	1953
77.661 à 77.664	1953
77.670	1953
77.761 à 77.770	1953
77.786 à 77.788	1951
77.928	1953
78.052 à 78.055	1952
78.075	1953
78.171 à 78.173	1953
78.223	1953
78.226 à 78.230	1953
78.549 et 78.550	1952
78.611 à 78.646	1953
78.651 et 78.652	1953
78.671 à 78.680	1953
78.681 à 78.687	1953
78.711	1952
78.751 à 78.754	1953
78.837	1950
79.057	1945
79.183 à 79.190	1952
79.208 à 79.240	1952
79.253 à 79.260	1952
79.330	1953
79.356 à 79.360	1952
79.361	1951
79.394 à 79.400	1952
79.421 à 79.430	1953
79.455 à 79.457	1950
79.568 à 79.570	1951
79.591 à 79.597	1953
79.651 à 79.660	1953
79.671 et 79.672	1953
79.677	1953
79.741 et 79.750	1953
79.800	1953
79.801 à 79.807	1952
79.894 et 79.895	1953
79.941 à 79.947	1952
80.060	1952
80.101	1953
80.103 à 80.110	1953
80.151 à 80.160	1953
80.225 à 80.230	1952
80.482 à 80.490	1953
80.541 et 80.542	1950
80.571 et 80.572	1953
80.591	1953
80.646	1952
80.691 à 80.700	1952
80.761	1950
80.821 à 80.824	1953
80.883	1952
80.885	1952
80.887	1952
80.981 à 80.990	1953
81.028 à 81.030	1953
81.176 et 81.177	1951
81.355	1953
81.362 à 81.365	1953
81.390	1951
81.393 à 81.395	1951
81.443 à 81.448	1951
81.461	1952
81.466 et 81.467	1952
81.571 à 81.580	1953
81.591 et 81.592	1953
81.601	1952
81.604 à 81.606	1952
81.721	1952
81.723	1952
81.771 à 81.773	1952
81.789 et 81.790	1953
81.791 à 81.800	1953
81.851 à 81.856	1953
81.944 à 81.950	1953
82.050	1951
82.088 à 82.090	1951
82.131 à 82.140	1953
82.153	1953
82.155 à 82.160	1953
82.180	1953
82.204 à 82.210	1953
82.211 à 82.213	1952
82.411	1952
82.419	1952
82.431 à 82.435	1953
82.531 à 82.533	1953
82.621 à 82.630	1953
82.691 à 82.700	1953
82.701 à 82.709	1953
82.976 et 82.977	1953
83.058	1951
83.251 à 83.260	1952
83.261	1952
83.314 et 83.317	1953
83.319 et 83.320	1953
83.372	1953
83.511 à 83.520	1953
83.539 et 83.540	1945
83.561 à 83.567	1952
83.686 et 83.687	1953
83.772 à 83.775	1953
83.923 à 83.930	1951
83.968	1952
83.991 à 83.998	1953
84.014	1953
84.018 à 84.020	1953
84.211 à 84.217	1953
84.261	1953
84.277 à 84.280	1951
84.441	1953
84.450	1953
84.474 à 84.478	1951
84.593 à 84.599	1953
84.653	1953
84.659 et 84.660	1953
84.702 et 84.703	1952
84.755	1952
84.759 et 84.760	1952
84.856 à 84.860	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
84.890	1952	88.555	1952	91.929 et 91.930	1953	95.140	1953
84.941 à 84.950	1953	88.611	1953	92.089 et 92.090	1951	95.259 et 95.260	1952
84.991 à 85.000	1953	88.721	1951	92.137	1953	95.429	1951
85.041 à 85.050	1952	88.780	1953	92.140	1953	95.555	1953
85.051 à 85.060	1953	88.781 à 88.784	1953	92.151 et 92.152	1953	95.557 à 95.560	1953
85.211	1953	88.981 à 88.890	1953	92.154 à 92.160	1953	95.752 à 95.756	1953
85.287 et 85.288	1951	88.897	1951	92.161 à 92.170	1953	95.945 à 95.947	1953
85.302 à 85.310	1953	88.921 à 88.923	1952	92.201	1953	96.084 à 96.087	1951
85.347 et 85.348	1950	88.926 et 88.927	1952	92.245	1945	96.089	1951
85.541 à 85.550	1953	88.929 et 88.930	1952	92.351 à 92.359	1953	96.206 à 96.209	1953
85.652 à 85.660	1953	88.981 et 88.982	1953	92.364 à 92.370	1953	96.220	1953
85.693 à 85.697	1953	88.984 à 88.988	1953	92.467	1953	96.411	1951
85.711	1952	88.995 à 89.000	1953	92.478 à 92.480	1953	96.460	1953
85.716 à 85.718	1952	89.133 à 89.136	1953	92.574	1952	96.507 à 96.510	1953
85.724	1950	89.311 et 89.312	1952	92.942	1953	96.561	1952
85.762 et 85.763	1953	89.561 à 89.567	1953	92.949 et 92.950	1953	96.569 et 96.570	1952
86.074 et 86.075	1951	89.569 et 89.570	1953	93.020	1953	96.712 à 96.744	1952
86.078	1951	89.623 à 89.626	1953	93.108	1952	96.748 et 96.749	1952
86.371 à 86.380	1952	89.629 et 89.630	1953	93.261 à 93.270	1953	97.241 à 97.250	1953
86.441	1952	89.758	1951	93.306 à 93.310	1953	97.251 à 97.260	1953
86.471	1953	89.765 à 89.770	1953	93.356 à 93.360	1952	97.811 à 97.830	1953
86.474 à 86.480	1953	89.880	1952	93.374 à 93.376	1953	97.831 à 97.840	1953
86.501 à 86.506	1953	89.891 à 89.896	1952	93.501 à 93.504	1953	98.018 à 98.020	1952
86.524 à 86.526	1952	89.970	1953	93.507 et 93.508	1953	98.031 à 98.040	1953
86.673 et 86.674	1952	90.041 à 90.048	1953	93.540	1953	98.093 à 98.100	1953
86.764 à 86.770	1953	90.071 à 90.076	1953	93.511 et 93.512	1953	98.101 à 98.103	1953
86.790	1953	90.111 à 90.114	1952	93.633 à 93.638	1953	98.106 à 98.110	1953
87.021 à 87.026	1951	90.116 et 90.117	1952	93.764 à 93.768	1953	98.249 et 98.250	1953
87.071 à 87.080	1952	90.171 à 90.175	1953	93.782 à 93.787	1953	98.265 et 98.266	1952
87.164	1953	90.195 à 90.199	1952	93.805 et 93.806	1952	98.369 et 98.370	1951
87.177 à 87.180	1953	90.362 à 90.365	1953	93.808 à 93.810	1952	98.484 à 98.490	1953
87.221 à 87.224	1952	90.367 à 90.370	1953	93.875	1953	98.518 à 98.520	1952
87.381 à 87.390	1953	90.781 à 90.790	1953	93.877 à 93.880	1953	98.696 et 98.697	1948
87.642 à 87.650	1953	90.801 à 90.810	1951	93.918	1952	98.707 à 98.709	1952
87.721 à 87.725	1952	90.843 à 90.848	1951	94.075	1953	98.861 à 98.867	1953
87.732 à 87.735	1952	90.931 à 90.935	1953	94.414 à 94.417	1953	98.911 à 98.914	1951
87.761	1951	90.971 à 90.975	1952	94.420	1953	98.931 à 98.933	1953
87.854 à 87.860	1953	90.980	1952	94.489 et 94.490	1953	98.940	1953
87.977 à 87.979	1953	90.981 à 90.985	1951	94.655 à 94.660	1952	99.120	1953
88.053 à 88.056	1946	91.031 à 91.039	1952	94.735 à 94.739	1953	99.244 à 99.247	1953
88.058	1946	91.061 à 91.065	1953	94.761	1951	99.461	1953
88.105 à 88.110	1953	91.292 à 91.296	1953	94.899	1951	99.463	1953
88.141	1952	91.471 à 91.474	1950	94.908 à 94.910	1953	99.465 à 99.467	1953
88.149	1952	91.633	1952	95.054 à 95.060	1953	99.506 à 99.510	1953
88.276 à 88.280	1950	91.701	1952	95.061 et 95.062	1953	99.568 et 99.569	1952
88.317 à 88.320	1953	91.703 et 91.704	1952	95.064 à 95.070	1953	99.597 et 99.598	1945
88.421 et 88.422	1952	91.710	1952	95.104 et 95.105	1953	99.606	1952
88.429 et 88.430	1952	91.741 à 91.746	1952	95.107 à 95.110	1953	99.981 et 99.982	1953
88.535	1952	91.753 et 91.754	1952	95.131 et 95.132	1953	99.990	1952
88.538 à 88.540	1952	91.924 et 91.925	1953	95.134 à 95.138	1953		

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

6, RUE DU MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY

R. C.: Cusset 7084.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au septième amortissement prévu au 15 avril 1953.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mai 1946.*)

Usines Chimiques des Laboratoires Français

(U. C. L. A. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS (6e).

R. C.: Seine n° 235442 B.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 410 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.380.000 F

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LA FAYETTE, PARIS (10e)

Registre du commerce: Seine n° 245032 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des quatre cent vingt-huit obligations, dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1944, 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Continentale pour la Fabrication des Compteurs et autres Appareils

(Ancienne maison J. Brunt et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, PARIS

R. C.: Seine n° 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 avril 1953.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS
Registre du commerce: Paris n° 177895.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 36 obligations sorties au troisième tirage au sort du 30 mars 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1953.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
77 à 108	51	904 à 939	53	1.347 à 1.380	52

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Banque Suisse et Française d'Investissement et de Gestion au Maro
(Ex-Banque hypothécaire du Maroc.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, AVENUE DU GÉNÉRAL-MOINIER, CASABLANCA

Emprunt 5 0/0 1931.

Remboursement anticipé au 15 juillet 1953.

Il sera procédé au 15 juillet 1953 au remboursement anticipé de toutes les obligations de 1.000 F 5 0/0 1931, émises par la Banque hypothécaire du Maroc, restant en circulation, comme suite à la décision du conseil d'administration du 25 mars 1953, soit 361 obligations dont les numéros suivent:

1	2	3	4	5	2.499	2.500	2.501	2.502	2.503
8	9	10	11	12	2.504	2.505	2.506	2.508	2.509
14	15	16	17	18	2.510	2.511	2.512	2.513	2.515
19	40	41	45	46	2.560	2.561	2.562	2.563	2.564
47	253	254	255	256	2.565	2.567	2.569	2.572	2.573
257	258	259	340	342	2.574	2.575	2.576	2.577	2.579
343	349	350	381	382	2.607	2.608	2.609	2.610	2.611
383	384	385	386	387	2.612	2.616	2.617	2.618	2.619
388	389	390	391	392	2.660	2.661	2.662	2.667	2.668
393	394	395	396	398	2.669	2.670	2.671	2.672	2.675
399	400	401	404	405	2.676	2.677	2.678	2.679	2.700
406	407	408	409	410	2.701	2.702	2.703	2.704	2.705
411	415	417	420	421	2.707	2.708	2.709	2.710	2.711
423	424	435	436	437	2.712	2.713	2.715	2.789	2.793
440	441	442	448	451	2.794	2.795	2.796	2.797	2.799
452	454	456	457	493	2.800	2.801	2.802	2.803	2.804
494	495	496	497	498	2.805	2.806	2.808	2.809	2.817
499	520	529	530	531	2.818	2.843	2.844	2.845	2.847
532	533	845	846	847	2.848	2.849	2.851	2.858	2.859
848	850	851	852	853	2.960	2.961	2.962	2.963	2.964
854	855	856	857	858	2.965	3.019	3.020	3.021	3.022
859	860	862	863	864	3.023	3.024	3.025	3.026	3.029
865	866	867	868	869	3.031	3.032	3.033	3.426	3.427
870	883	890	891	892	3.428	3.430	3.431	3.466	3.468
893	894	895	896	897	3.469	3.470	3.471	3.620	3.621
898	899	1.464	1.465	1.466	3.622	3.623	3.624	3.625	3.626
1.476	1.477	1.481	1.497	1.499	3.627	3.628	3.629	3.631	3.632
1.501	1.502	1.503	1.504	1.506	3.633	3.634	3.636	3.668	3.669
1.507	1.509	1.511	1.512	1.513	3.671	3.672	3.675	3.676	3.700
1.514	1.515	1.549	1.550	1.558	3.701	3.702	3.703	3.704	3.713
1.559	1.560	1.561	1.563	1.564	3.714	3.715	3.716	3.717	3.744
1.573	1.574	1.575	1.576	1.578	3.745	3.747	3.749	3.750	3.751
1.579	1.879	1.880	1.881	1.882	3.752	3.753	3.754	3.755	3.756
1.883	1.890	1.891	1.892	1.893	3.781	3.790	3.794	3.792	3.793
1.897	1.898	1.899	1.940	1.941	3.794	3.795	3.796	3.797	3.798
1.943	1.945	1.946	1.947	1.948	3.799				
1.949	2.235	2.236	2.237	2.238					

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1953 et seront remboursables au pair, coupon n° 46 attaché, auprès des établissements suivants:

Au siège de la société, à Casablanca;
Chez MM. Bechetoille et Cie, banquiers à Annonay;
Au Crédit lyonnais à Annonay et 3, place Alsace-Lorraine, à Annonay.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux sociétés japonaises d'assurances et de réassurances: Chiyoda Fire, Dai Nippon, Dai Sei Fire, Imperial Marine and Fire, Kobemarine, Kyodo Fire, Meiji Fire, Mitsubishi Marine and Fire, Nippon Fire Nissan Fire and Marine, Osaka Marine and Fire, Tatsuuma Marine and Fire et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 10 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée des anciens établissements Joinovici et Cie, dont le siège est à Clichy (Seine), 13, rue Morice, ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 11 mars 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Peterling (François), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 8 juin 1945, dont furent l'objet les biens appartenant à Marquart (Joseph), de nationalité française, demeurant en Allemagne.

Par ordonnance en date du 25 février 1953, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 31 décembre 1946, dont furent l'objet les biens appartenant à Mme veuve Buonocore, née Maria Gracia, de nationalité italienne, demeurant à Sarrebruck, 10, Nassauerstrasse.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Gorn (Albert) et épouse, 9, rue du Sablon, à Metz;
Engel (Georges), 9, rue du Sablon, à Metz;
Miglik (François) et épouse, 104-106, rue de Queuleu, à Metz;
Oury (Joseph), 35, rue Paul-Diacre, à Metz;
Fischer (Charles) et épouse, 3, rue du Gibet, à Montigny;
Mehn (Otto) et épouse, 9, rue du Sablon, à Metz;
Koller (Wentzel) et épouse, à Boulay,
Graff (Lucien), à Bremen (Allemagne);
Ulrich (Gustave) et épouse, à Hanovre (Allemagne);
Nohs (Charles) et épouse, 26, avenue Serpenoise, à Metz;
Riederer (Jean) et épouse, 109, rue aux Arènes, à Metz;
Reiff et épouse, 11, rue des Francs, à Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 février 1953, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Krommenacker, épouse Lehberger (Pierre) et Mme Krommenacker, veuve de Boehler (François), tous deux à Bad-Kreutznach, Moltkestrasse 2, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 février 1953, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Théodore) et son épouse, 2, rue de Mondelange, à Amnéville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 février 1953, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Ingel et son épouse, route de Carling, à Creutzwald;
Wening (Ursule), à Alzing;
Beierlein (Friedel), 19, route de Birck, à Bouzonville;
Marcker (Hermann) et épouse, 14, rue Wilson, à Metz;
Kurpion et épouse, 18, rue Pasteur, à Metz;
Menzel (Richard) et épouse, 48, rue du Gibet, à Metz;
Frey (Erika), 26, rue de Verdun, à Metz;
Busecker et épouse, 17, rue des Clercs, à Metz;
Zeller et épouse, 13, rue des Roberts, à Metz;
Brehmer (Charles) et épouse, 94, rue de la Ronde, à Metz;
Bummel et épouse, 14, rue d'Eller, à Bouzonville;
Nigge et épouse, 5, rue de la République, à Bouzonville;
Stefan et épouse, 1, rue de France, à Bouzonville;

Podstawer et épouse, 2, rue d'Alzing, à Bouzonville;
Zaralin et épouse, 3 *c*, rue de Bourgogne, à Creutzwald;
Steinbach (Charles) et épouse, 4, rue d'Alzing, à Bouzonville;
Weiss et épouse, 16, rue de France, à Bouzonville;
Zehles et épouse, 6, rue de Sarrelouis, à Bouzonville;
Nierhaus et épouse, 13, avenue de Nancy, à Metz;
Knuth (Ernest) et épouse, 14, rue de la Vacquinière, à Metz;
Kohne (Eugène) et épouse, rue d'Alsace, à Creutzwald-la-Croix;
Pirsch (Guillaume) et épouse, 3 *c*, rue du Lyonnais, à Creutzwald-la-Croix;
Société Guternahverkehr, 8, rue Wilson, à Metz; siège social à Mannheim;
Becking (Charles) et épouse, 24, rue de Normandie, à Creutzwald;
Ecker (Louise), veuve Bernauer, Wingerstrasse 52, à Mannheim,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1953, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Haffner (Cécile), épouse Dudloff, à Wurtzbourg;
Mallach et épouse, à Dornot;
Heinrich (Nicolas) et épouse, à Vionville;
Société allemande Badische Anilin und Soda Fabrik, à Ludwigshafen;
Seivert (Pierre), à Fleschingen;
Seivert (Catherine), à Fleschingen;
Seivert (Marie), épouse Hermann, à Hombourg (Sarre);
Holbach, née Niclot (Julie), à Bruckenstrasse 67, à Trèves,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 mars 1953, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Lafontaine (Max), sans domicile connu en Allemagne;
Emmerich (François) et épouse, 9, rue de la Paix, à Amnéville;
Gras (Pierre), à Bernbourg;
Gras (Joseph), sans domicile connu en Allemagne;
Gras (Georges), sans domicile connu en Allemagne;
Beckert et épouse, 3, avenue de Nancy, à Metz;
Reismann (Fritz) et épouse, 3, avenue de Nancy, à Metz;
Kluth (Richard) et épouse, 3, avenue de Nancy, à Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la Société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 24 avril 1953, à neuf heures trente du matin, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société;
2° Rapport des commissaires sur la comptabilité et le bilan de l'exercice écoulé;
3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
4° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
5° Nominations dans les conseils;
6° Divers.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 18 avril 1953 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après:

Dans le grand-duché de Luxembourg:
Au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg;
A la Banque internationale à Luxembourg, à Luxembourg;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg;
Au Crédit lyonnais, à Luxembourg.

En Belgique:
A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, et ses succursales;
A la Banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles, et ses succursales.

En France:
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

En Hollande:
A la Amsterdamsche Bank, à Amsterdam;
A la Rotterdamsche Bank, à Amsterdam et Rotterdam.

En Suisse:
A la Société de banque suisse, à Bâle;
Au Crédit suisse, à Zurich.

Sont admises au dépôt les parts sociales nouvelles émises en échange conformément à l'arrêté grand-ducal du 1er août 1952 relatif au rétablissement de la libre circulation des titres.

Sont également admises au dépôt les anciennes parts sociales non encore échangées, à condition qu'elles soient munies d'un certificat d'identification luxembourgeois.

Les procurations devront être parvenues au plus tard le 20 avril 1953 au siège de la société.

Luxembourg, le 2 avril 1953.

Le conseil d'administration,
FÉLIX CHOMÉ, président.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association de propriétaires et chasseurs de la région de Bayonne, commune de Grignan.** But: respect du droit de propriété; organisation rationnelle de la chasse; destruction des nuisibles; protection des récoltes. Siège social: chez le président M. Félix Albert, Hameau-de-Bayonne.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Vélo-Club guyanais.** But: pratiquer la culture physique, le cyclisme, le cyclotourisme, le cyclo-cross; aider au développement de la jeunesse; déterminer un courant de sympathie réciproque. Siège social: chez M. Bellony (Roland), président, Cayenne.

9 mars 1953. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoires du Sud), territoire militaire de Touggourt. **Union sportive scolaire de Tolga.** But: organiser et favoriser la pratique des sports et de l'éducation physique à l'intérieur et autour de l'école. Siège social: école de garçons, Tolga.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Entente sportive Laulne-Vesly.** But: football. Siège social: mairie de Laulne.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association syndicale des habitants des immeubles d'habitations à bon marché de Houilles.** But: défense des intérêts des habitants de la cité. Siège social: 28, rue Desaix, Houilles.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Coopérative scolaire de Marcilly.** But: éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école de Marcilly.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Comité de la Guyane française de la Fédération française du cyclisme.** But: encourager, développer et organiser dans le département le cyclisme sous toutes ses formes; tourisme, préparation militaire, éducation physique. Siège social: chez M. Bellony (Roland), président, Cayenne.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association cours Saint-Agnès.** But: étudier, organiser, développer tout ce qui concerne la formation ménagère, technique, sociale ou professionnelle de la jeune fille. Siège social: 6, rue du Vieux-Château, Vernon.

12 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **La Fraternelle.** But: offrir des tirs à ses sociétaires et aux amateurs étrangers à la localité. Siège social: café de la Maison commune, Lailleul-Outtersteene.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union sportive du centre départemental de rééducation d'Aumale.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: centre départemental de rééducation, rue du Bailiage, Aumale.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Bouling-Club de Bar-le-Duc.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Midi, Bar-le-Duc.

20 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Fanfare municipale de Quissac.** But: enseignement public et gratuit de la musique et culture musicale. Siège social: mairie de Quissac.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale pour l'éducation familiale et ménagère dans la commune de la Bonneville.** But: défendre les droits et intérêts des familles; participer à ou assurer la gestion morale et matérielle des cours d'enseignement ménager dans la commune de la Bonneville. Siège social: Société métallurgique de la Bonneville, usines de la Bonneville.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand (Cher). **Syndicat d'initiative de Sancoins.** But: favoriser la prospérité de Sancoins; organiser la région au point de vue touristique; mettre en relief toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: mairie de Sancoins.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association locale des aides familiales rurales d'Entraygues.** But: remplacer et aider la mère de famille. Siège social: chez M. Bouloc, rue du Moulin, Entraygues.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Biche.** But: défense des intérêts cynégétiques et protection du gibier. Siège social: mairie de Montgesoye.

23 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Ski-Club bergeracois.** But: propager et développer le goût du ski; constitution d'une bibliothèque; défense des intérêts généraux. Siège social: hôtel du Commerce, Bergerac.

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupe orphelinat national des cheminots,** section d'Alès. But: aide nécessaire aux orphelins. Siège social : bourse du travail, rue de la République, Alès.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale du Sou des écoles laïques de Saint-Laurent-de-Mure.** But: prolonger l'œuvre éducative des écoles publiques par les sports, cinéma, conférences; aider matériellement les instituteurs; venir en aide aux nécessiteux par la fourniture de repas, vêtements. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Mure.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Groupement bouliste du Bas-Grésivaudan.** But: pratique du sport de boules. Siège social: mairie de Villard-de-Lans.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cartel des anciens combattants des deux guerres de Verghain-Maugre.** But: le maintien et le resserrement des liens unissant les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945. Siège social : mairie de Verghain-Maugre.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des fêtes du Brun-Pain.** But: organisation de fêtes traditionnelles et locales. Siège social: 220, rue du Brun-Pain, Tourcoing.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saffré.** But: favoriser la formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie de Saffré.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse de Réquista.** But: destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: salle de la mairie, Réquista.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Comité des fêtes de Saint-Epin.** But: organiser des fêtes à Saint-Epin, ainsi que des bals et concerts au bénéfice des vieux travailleurs. Siège social: chez M. Marcel Delot, Saint-Epin, commune de Bury.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité des fêtes d'Yainville.** But: organiser des fêtes et procurer des loisirs sains à la population. Siège social: mairie d'Yainville.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association castor de Villars « Entre Nous ».** But: construction d'immeubles à usage d'habitation. Siège social: chez M. l'abbé Moulin, rue Danton, Villars.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association familiale rurale du canton de Frontenay-Rohan-Rohan.** But : défendre les droits et intérêts de la famille. Siège social: mairie de Frontenay-Rohan-Rohan.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Syndicat d'initiative de la région d'Apt et du Luberon et Comité permanent des fêtes de charité La Mascarade.** But: le développement du tourisme dans la région d'Apt et du Luberon et l'organisation des fêtes de charité et de spectacles au profit des œuvres de charité de la ville d'Apt. Siège social: hôtel de ville d'Apt.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Voies mariales.** But: faciliter les pèlerinages et la diffusion des publications mariales; aider tous les organismes sociaux d'inspiration chrétienne. Siège social: 4, rue Mi-Carême, Saint-Etienne.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Orvalloise.** But: enseignement et pratique de la musique en général et spécialement des sonneries de clairons, trompettes et assimilés. Siège social: mairie d'Orveau.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des Haut-Marnais de Reims et de la région.** But: groupement des originaires de la Haute-Marne. Siège social: 1, cours Langlet, Reims.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de défense des sinistrés des inondations des riverains de la Deveze.** But: représenter ses adhérents; défendre leurs droits et leurs intérêts, tant dans le passé en veillant à la juste répartition des dommages par eux subis, que dans l'avenir en évitant de nouveaux dommages. Siège social: bar Raymond, 80, rue de Doumerc, Saint-Augustin, Bordeaux.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Mouvement lyonnais d'aide au logement.** But: favoriser toutes solutions concernant le problème du logement. Siège social: 32, rue Vauban, Lyon.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Club régional de dressage du chien de berger allemand.** But: élevage et dressage du chien de berger allemand. Siège social: 5, rue Hincmar, Reims.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Albi. Association **Comité d'action automobile du Tarn.** But: organisation de manifestations artistiques, sportives, commerciales et publications concernant l'automobile. Siège social: 29, rue Lices-de-Rhonel, Albi.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des aviculteurs de la Lozère.** But: grouper les aviculteurs de la Lozère en vue de faire connaître, encourager l'élevage des races pures et défendre les intérêts des éleveurs. Siège social: hôtel de ville, Mende.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciennes élèves du centre pédagogique.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales qui facilitent leurs rapports sociaux et développeront dans leur groupe le sens communautaire; resserrer les liens d'affection et de reconnaissance à leurs anciens maîtres. Siège social: école, 40, quai Jean-Jacques-Rousseau, la Mulatière.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Joyeuse Boule de Saint-Polgues.** But: pratique du sport boules; entretenir des liens de camaraderie entre les membres de l'association. Siège social: café Goutaudier, au bourg de Saint-Polgues.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité permanent de la Feria de Nimes.** But: organisation de manifestations à l'occasion de la Feria de Nimes. Siège social: chambre de commerce, 12, rue de la République, Nimes.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles de l'Arba.** But: maintenir et renforcer les liens d'amitié entre anciens élèves; aider l'école dans l'accomplissement de sa tâche. Siège social: école de garçons de l'Arba.

MODIFICATIONS

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration de l'**Association sportive d'Irleau.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Royer, Irleau.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.